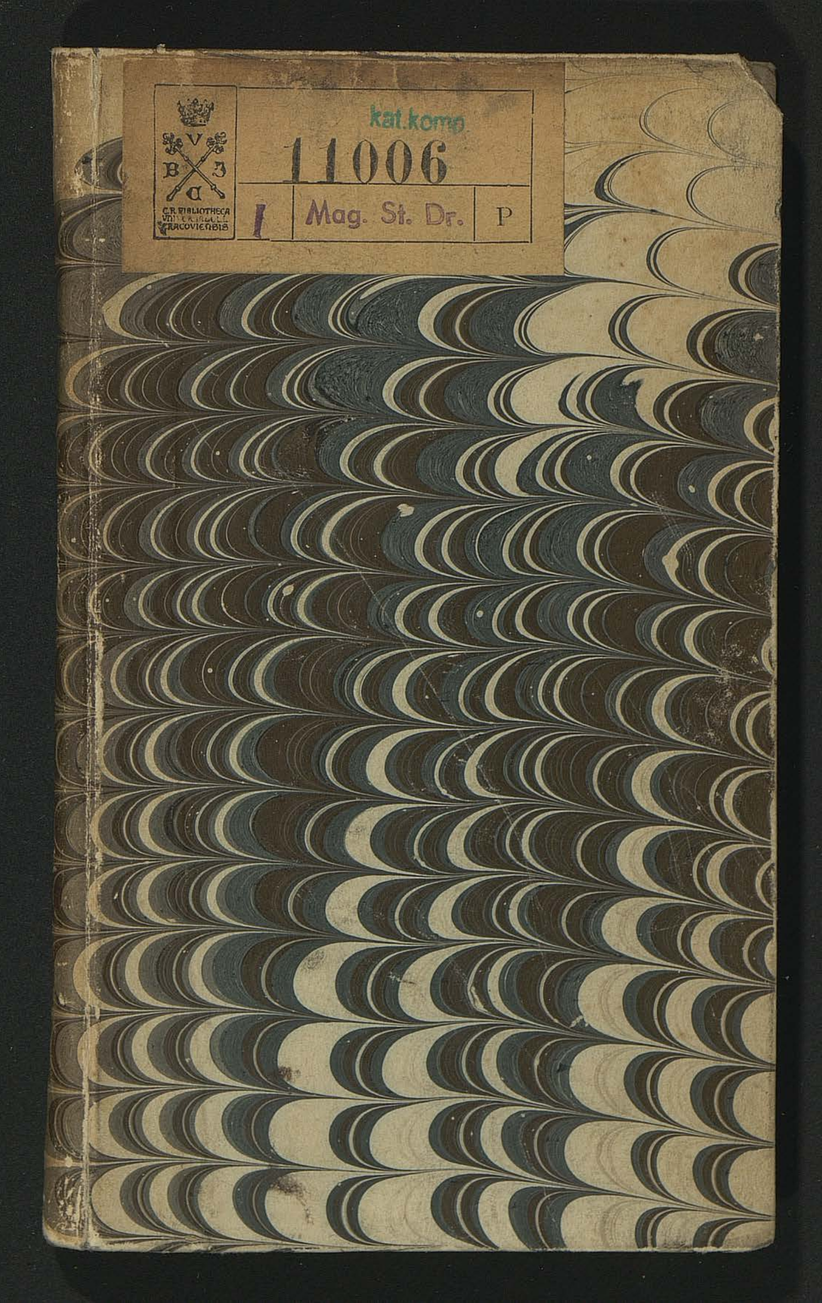
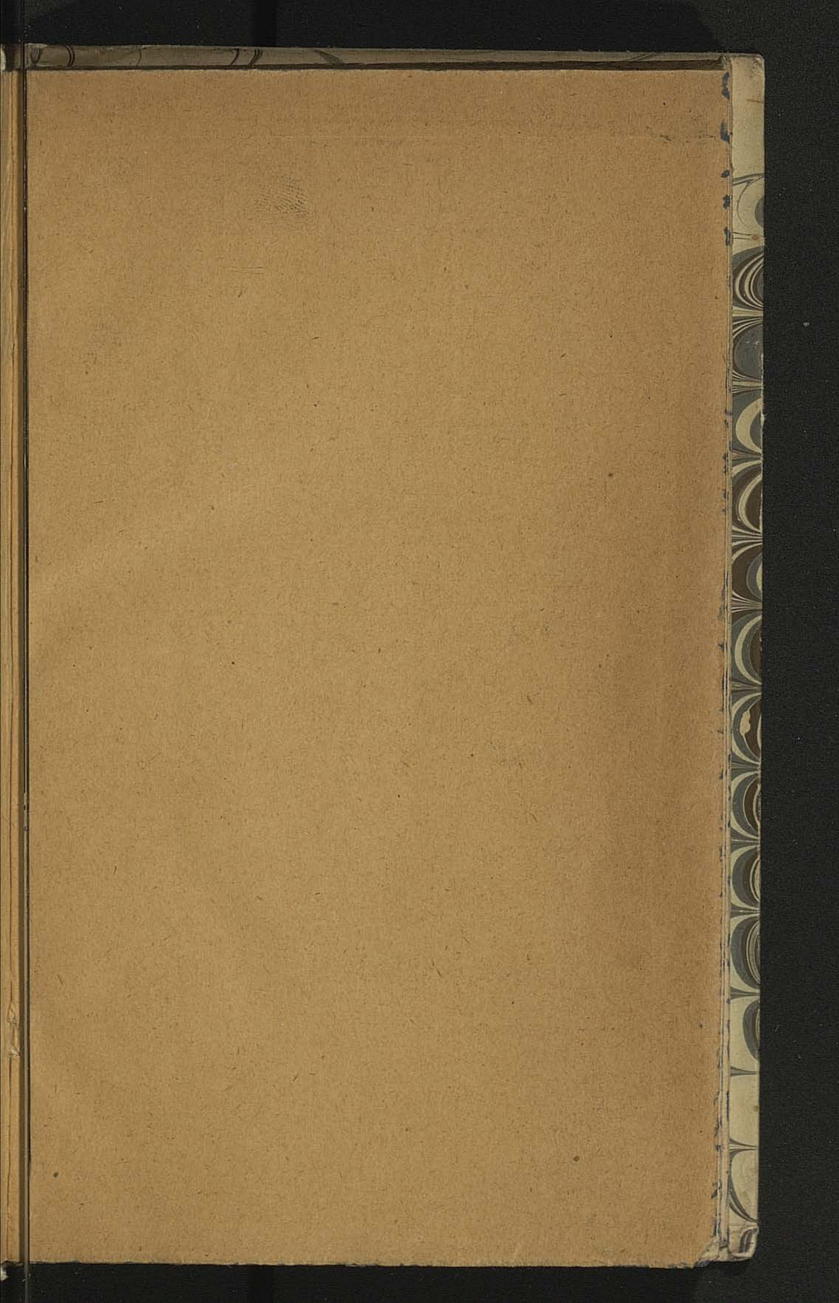

kat.komp
11006
C.R. BIBLIOTHECA UNIVERSALL CRACOVIENSIS
I
Mag. St. Dr.
P


V
B
J
C
J
B



+Томасуб Duclos

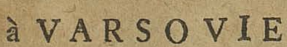
# MANUEL DU DROIT ET DES USAGES PUBLICS DE POLOGNE

PENDANT L'JNTERREGNE

Contenant tout ce qui regarde les Justices, les funérailles du Roi défunt, la Diete de Convocation, l'Election & le Couronnement du Roi & de la REINE;

Traduit du Latin.





à VARSOVIE
1764.
De l'Imprimerie Mitzlerienne

A SON EXCELLENCE

MONSEIGNEUR LE COMTE

ZAŁUSKI

EVEQUE DE KIOVIE
ET DE CZÉRNIECHOVIE

CHEVALIER DE L'ORDRE DE
L'AIGLE BLANC

Abbé Commendataire des
Abbayes de Vąchoc en Pologne, de Fontenay en Bourgogne & de Villers Bethnac
en Lorraine; Membre
honoraire des Académies de St. Petersbourg,
de Rome, de Boulogne
& de Berlin.

# MONSEIGNEUR

En faiſant paroître ſous les auſpices de Vôtre Excellence la traduction d'un ouvrage, dont Elle eſt Elle même l'auteur; c'eſt moins la gloire, que ſon ſuffrage, que j'oſe ambitionner. Plus il m'a ſemblé, Monſeigneur, que Vôtre Excellence pouvoit ſeule autoriſer la preſſe de ce manuel; plus j'oſe déja regarder ſon approbation comme le fidel garant de celle du public.

En

En effet, comment le public n'acueilliroit-il pas un écrit qui avant de voir le jour aura ſubi la judicieuse cenſure de Vôtre Excellence; Elle, qui de ſept langues qu'Elle poſséde, parle celle ci comme ſa langue maternelle, Elle, dis-je, qui, de l'aveu de toute l'Europe, n'eſt pas moins diſtinguée par ſa ſcience, & tant d'autres rares qualités, que par ſon rang. Tel eſt le ſentiment plein de reſpect avec lequel j'ai l'honneur d'être

Monseigneur

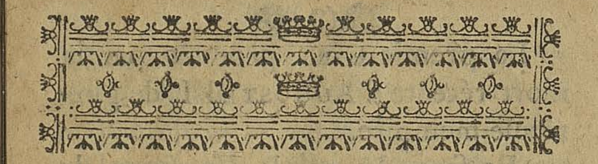
De Vôtre Excellence

*Le très-humble & très-obéiſſant ſerviteur*
Duclos

# AVERTISSEMENT

*Pour prévenir le juste reproche qu' on me pourroit faire de n'avoir pas suivi de point en point l'auteur dans ma traduction, j' avertis le Lecteur indulgent que, crainte de me rendre trop diffus vis à vis l'étranger, j'ai omis certains Articles qui m'ont paru devoir peu l'intéresser. J'ai omis sur tout les Citations, croïant qu'il me suffisoit de dire, que je n'ai rien avancé du mien, & que tout ce qui fait le contenû de cette brochure est tout, article par article, tiré d'après les grands hommes qui ont écrit sur les Loix & coutumes du païs; témoins* Zaluski & Lengnich. *Dans ce premier, que j'ai copié, il n'est presque pas de passages où quelques-uns ne soient cités. J'ai pris du second certains points qui m'ont paru intéressans; si le Lecteur veut pousser sa générosité jusqu' à me pardonner les fautes que ma plume, peu exercée, n'aura pas appercuës; je me croirai assés dédommagé de mon travail, en ce que j'aurai pu le servir.*

MA



# MANUEL

## du Droit & des Usages publics de Pologne Pendant l'Interregne

### *DE L'INTERREGNE*

L'Interregne peut arriver en quatre manieres.

1. Par la mort du Roi.
2. Par sa déposition contrainte & involontaire.
3. Par son abdication volontaire & publique.
4. Par son éloignement & abandon.

La pre-

La premiere eſt prouvée par la mort récente d'AUGUSTE III. de glorieuſe memoire.

La ſeconde, par la dépoſition de *Vladislas Locticus* détrôné en 1268.

La troiſiéme, par l'abdication de *Jean Caſimir*, lequel renonça publiquement à la Couronne le 16. Septembre 1668.

Et la quatriéme par la retraite de *Henri* de Valois; car ce Prince quitta le Roïaume après avoir regné l'eſpace de cinq Mois.

Celui qui arrive par la mort du Prince eſt le plus ordinaire. Dès-lors l' autorité la plus remarquable paſſe à l'Archevêque de Gneſne, Primat & premier Prince de la *Pologne* & du Grand Duché de *Lithuanie*: titres, dont il jouit, tant du vivant du Roi, qu'en ſon abſence.

En cas que le Siége de *Gneſne* ſoit vacant, ou que l'Archevêque ſoit malade, alors l'Evêque de *Cujavie*, comme premier Evêque de la Grande *Po-*

*logne*

*logne*, prend en main les rênes du gouvernement. C'est ce que l'on vit arriver après le décès du Roi *Michel*, en la personne du Prince Florien *Czartoryski* Evêque de *Cujavie*, qui, bien qu'il ne fut pas encore revêtu de la dignité primatiale, fit cependant les fonctions d'Inter-Roi. Il est vrai que le Roi avant sa mort l'avoit déja nommé Archevêque de *Gnesne*; mais comme il n'étoit pas encore confirmé par le Pape dans sa nomination, & qu'il n'est pas permis aux Archevêques & Evêques nouvellement créés de remplir leurs charges, avant qu'ils aient reçu pour cet effet leur approbation de la Cour de *Rome*, il ne pouvoit donc être censé Primat. C'est pourquoi dans les *Universaux*, ou lettres Circulaires qu'il envoïa aux Etats pour leur donner avis de la mort du Roi, & leur assigner le tems de la Diéte de Convocation, il prit simplement le titre d'Evêque de Cujavie, nommé

à l'Archevêché de Gnesne, évitant de prendre celui de Primat, lequel n'appartient proprement qu'à l'Archevêque déja en charge. Mais il n'eut pas plutôt reçu ses Bulles, que supprimant son ancien titre, il signa dans la Conféderation générale de ce tems là Archevêque de Gnesne, Primat & premier Prince du Roïaume.

Ce n'est cependant que l'usage qui autorise l'Evêque de *Cujavie* à prendre la place du Primat. L'Evêque de *Cracovie* la remplit en 1674. du consentement des Evêques de la Grande *Pologne*. *Maximilien* d'*Autriche* fut proclamé Roi dans une scission par *Woroniecki* nommé à l'Evêché de *Kiovie*; & *Etienne* du parti duquel ne se trouvoit aucun Evêque, fut proclamé par *Jean Sieninski*, alors Abbé & quelque tems après Archevêque de *Léopol*.

Durant l'Interregne, la République jouit du droit de *Majesté*: ainsi les Puissances Etrangeres doivent dans

leurs

leurs lettres la traiter de *Sérénissime*; autrement, elles ne seroient point luës.

A l'Electiou de *Henri* les Ordres ne donnèrent eux mêmes à leur Roïaume que le nom d'*Illustre*; cependant ils trouvèrent mauvais que *Maximilien* d'*Autriche* ne lui eut pas donné celui de *Sérénissime*.

L'Envoïé de l'Electeur de *Brandebourg* fut le premier, qui traita la République de *Sérénité* à l'Election de *Jean Casimir*: & non seulement les Envoïés des Princes Electeurs, mais les Ambassadeurs des Têtes Couronnées la traitérent ainsi à celle de *Michel*. Ce fut dans cette derniere Diéte qu'Elle exigea pour la premiere fois le titre de *Sérénissime*, comme lui appartenant de droit, & dans laquelle l'Ambassadeur de l'Empereur ne remit pas ses lettres de Créance, conformément à l'avis que l'Inter-Roi lui fit donner, parceque leur adresse étoit informe. Cependant ce même Envoïé dans l'audience qu'il

eut

eut, ne manqua pas de traiter la République de *Sérénissime*; titre, dont Elle ne s'est depuis jamais désistée.

Dès que le Roi est mort, les Trésoriers prenent en main l'administration des Oeconomies Roïales; & il leur est permis de les affermer, pourvû toutefois que ce ne soit pas au préjudice du trésor. Le Primat & les Sénateurs ont dès-lors *soin* de faire rendre au Corps du Roi défunt tous les honneurs dus à la dignité Roïale; & l'on prend sur les revenus des biens destinés pour la table du Roi dequoi fournir à la dépense qui se fait autour de son Corps, depuis le moment de sa mort, jusqu'au jour de ses funérailles: Ce qui se fait aussi si le Roi vient à mourir hors du Roïaume, & pour ses fils.

La Chancellerie du Roïaume reste fermée pendant tout l'Interregne, & durant ce tems là il n'est permis ni aux

Grands

Grands du païs de lever des Troupes, ni aux Sénateurs de passer les frontieres, sans avoir préalablement obtenu & la permission du Primat, & le consentement dn Sénat.

## DE L'AUTORITE
### *du Primat, ou de l'Inter-Roi.*

Le Primat Inter-Roi a seul le droit de notifier aux Etats la mort du Roi. C'est à lui à leur assigner le tems auquel on tiendra les Diétines & la Diéte générale. Il doit ptésider aux Diétes & à tous les Conseis du Sénat qui se tiennent pendant que le trône reste vacant: il doit aussi recevoir les lettres de Créance des Minstres étrangers, & leur donner audience en cas qu'ils ne voulussent pas attendre la Diéte. De plus, il doit faire part aux Etats du toutes les affaires, dont il

il leur importe de connoître: il doit terminer par lui même celles qui tirent à moindre conſéquence, & remplir exactement tout ce qui lui ſera recommandé. Enfin le devoir de sa Charge l'oblige à pourvoir à tout, & à ne rien omettre de ce qui peut contribuer au ſalut de la République.

Après la mort de *Sigiſmond Auguſte*, on fut un certain tems en doute, si l'Inter-Roi avoit le pouvoir d'aſſigner les Diéres & Diétines: attendu qu'il n'y avoit pas encore de réglement fait à ce ſujet, & que le Grand Maréchal de la Couronne prétendoit entr'autres s'arroger ce droit, en ſorte qu' auparavant les Diétines ſe tenoient ſans qu'on envoïat les *Univerſaux* dans les Palatinats; mais ce doute fut levé par la Diéte de Convocation tenuë en ce tems là, dans laquelle on déféra ce pouvoir à l'Archevéque.

Il y fut auſſi réglé que l'Ordre Eque-

ſtre tiendroit les Diétines avant la Diéte générale.

Si l'Inter-Roi eſt abſent de *Varſovie* lorsque le Roi vient à mourir, il s'y rend auſſitôt qu'il apprend la nouvelle de ſa mort. Delà après avoir tenu conſeil avec les Sénateurs qui ſe trouvent alors dans cette Ville il envoie dans chaque Palatinat les *Univerſaux*, lesquels ſont auparavant ſignés des Sénateurs, qui ont aſſiſté au Conſeil, & enſuite ſcellés du ſceau de ſes armes.

Par ſes *Univerſaux* il annonce aux Etats la mort du Roi, il leur fixe le tems auquel on tiendra les Diétines, & leur aſſigne le jour de l'ouverture de la Diéte de Convocation. Il leur repréſente en outre tout ce qu'il croit devoir tourner au bien de la Patrie, & recommande aux *Staroſtes* qui ſont ſur les frontieres de s'y tenir, leur enjoignant en même tems de ne laiſſer entrer aucun étranger ſans qu'il ne

ſoit

ſoit muni d'un Paſſeport, & de retenir les Envoïés des Cours Etrangeres hors du païs, jusqu'à ce qu'il leur ait fait parvenir des lettres qui leur laiſſent l'entrée libre.

Il eſt à propos d'expoſer ici que l'Inter - Roi eſt le maître de publier l'Interregne, & d' aſſembler les Sénateurs où bon lui ſemble: car Mathias *Lubinſki* Archevêque de *Gneſne* le publia à *Lowicz* en 1648. après y avoir tenu conſeil evec un certain nombre de Sénateurs; & le Prince *Caſimir Czartoryſki* expédia en 1673. les *Univerſaux* à *Smarzewicze* dans le Diocese de *Cujavie* après avoir auparavant conſulté le Sénat à *Varſovie*.

## DES JURISDICTIONS EXTRAORDINAIRES

### *ou des Iugemens de Kaptur.*

L'Interregne une-fois ouvert, toutes

les

les Justices des Territoires, Grodes & Tribunaux cessent. En leur place, on établit dans chaque District, Territoire & Palatinat, où c' est l' usage, une Chambre de Justice ou des Jurisdictions extraordinaires, où l'on juge toutes les Causes qui surviennent depuis la mort du feû Roi, jusqu' au Couronnement du Roi élu. On établit, dis-je, pour me servir de l' expression polonoise, les jugemens de *Kaptur* ainsi appellés; & afin que leur établissement ne soit pas retardé, l' Inter-Roi en avertit la noblesse par ses *Universaux*.

Les Iugemens de *Kaptur*, dit l'auteur, tirent leur nom du mot polonois *Kaptur*, qui signifie proprement une couverture de tête; mais par lequel on doit entendre plus vraisemblablement une union, ou Confédération faite unanimement par tous les Ordres de la République pour le maintien des Loix & la défense de la

patrie; car de même qu'un capuchon garantit toute la tête des injures du tems, de même une telle Confédération doit défendre toute la République de toute ſorte de dangers.

Przyluſki eſt le premier, ou je me trompe, qui leur ait donné le nom *Kaptur:* car dans les Statuts qu'il fit aprés la mort du Roi *Louis*, il appelle ainſi la *Confédération générale.* Peut-être que ceux qui se ſont ſervis les premiers de ce mot, ont par là voulu faire entendre qu' un grand nombre de têtes ſe trouvoient pour-lors réunies ſous le même couvrechef. Peut être auſſi qu' on leur a donné ce nom, parceque ces jugemens ont lieu pendant tout le tems que cette union exiſte. Quoiqu'il en ſoit, je paſſe de leur étymologie à leur établiſſement, lequel je traiterai dorénavant ſous le nom de *Jurisdictions Extraordinaires* établies pour tout le têms auquel le trône eſt vacant.

La Nobleſſe aſſemblée dans les Dié-

tines *Anté-comitiales*, y établit alors Elle même les Jurisdictions Extraordinaires. Autrefois Elle n'étoit pas dans ce cas: attendû qu'il restoit très peu de tems, ou même point du tout entre la mort du Roi défunt & l'avénement du Successeur á la Couronne; mais depuis la mort de *Sigismond Auguste* pour assurer la tranquillité dans le Roïaume, & punir sévérement ceux qui pourroient la troubler en cas que l'Interregne durat plus long-tems, Elle les a établies á ces deux fins dans les Territoires & les Palatinats. Ce fut dans la Confédération générale (1587) arnivée dabord après la mort du Roi *Etienne*, qu'Elle commença á les instituer, & ce qui fut alors arrêté, a été depuis confirmé, rectifié & même augmenté dans les Confédérations suivantes.

Les Iuges de ces Iurisdictions, appellés *Kapturowy*, sont élus à la pluralité des voix. Leur nombre est, ou plus, ou moins grand dans certains endroits, selon que l' usage le veut.

Après leur élection, ils prêtent serment, suivant le formulaire reçu dans les Tribunaux, par lequel ils s'engagent à administrer la justice avec toute l'integrité requise: & la pluralité décide.

Elles ont pour Notaire un notaire du *Grod* ou du Territoire, ou tout autre qu'il a plu á la noblesse de désigner. Elles se tiennent d'ordinaire dans le Chateau du *Grod*, libre néanmoins á la noblesse de les transporter où bon lui semble; & personne ne doit s'y rendre armé de quelque arme á feu, ni accompagné d'un trop grand nombre de domestiques. Elles cessent pendant trois semaines avant et autant aprés la diéte d' Election, outre tout le tems que cette Diéte dure, & finissent avec l'interregne.

Les procès qui durant ce tems lá ont été poussés au décret, sont renvoïés au Grod, & l'on renvoie au prochain Tribunal ceux qui n'

ont été qu'entamés, lesquels ſelon la Conſtitution de l'An 1676, y doivent être vuidés avant toute autre procédure.

Jl appartient ſurtout á ces Jurisdictions de connoître de toutes les Cauſes criminelles, ſavoir homicides, incendies, vols, violemens & autres griefs énormes commis depuis la publication de l'interregne. Elles doivent auſſi connoître des malverſations & retentions dans la levée des ſubſides des Palatinats, & obliger ceux qui ont abandonné leurs drapeaux à y rendre compte de leur conduite en preſence de leur Chefs.

Tous les décrets portés par quelque Iuſtice que ce ſoit depuis la mort du Prince, jusqu' á la publication de l'Interregne, ſont légitimes & valables. Mais ſi au contraire les Jurisdictions Extraordinaires prolongeoient leur exercice au de lá du terme preſcrit, tous les décrets ſeroient nuls,

&

& reſtitution devroit étre faite à la partie jugée.

Les aſſignations à comparoître en Juſtice sont marquées du ſceau du Territoire, ou du *Grod*, & elles ont pour titre,, Nous Conſeillers & Officiers Dignitaires de tel Palatinat. L'huiſſier les porte á la personne deux ſemaines avant le tems marqué. S'il arrivoit que ceux qui ont été ajournés á comparoître ne vouluſſent pas ſe ſoumettre au cours de la Juſtice; ils doivent alors y être forcés par la nobleſſe du Territoire, ou du Palatinat appellée à cet effet. Il faut remarquer, qu' on ne peut rendre ſentence contre aucun Sénateur, ni aucun Nonce, tandis qu'il eſt en exercice de ſa charge.

En *Pruſſe*, la nobleſſe établit les Jurisdictions Extraordinaires, & déſigne leurs juges dans chaque Palatinat du conſentement unanime des Etats aſſemblés dans la Diéte généra-

le

le de la Province. Le Palatin du lieu y préside: elles se tiennent dans le chateau du Grod: elles vaquent deux semaines avant la Diéte d'Election, et reprenent leur exercice deux semaines après. Les assignations, marquées du sceau du Territoire, se donnent au nom des Etats. D'ailleurs il n'y a point de différence entre les jurisdictions Extraordinaires de *Prusse* & celles de *Pologne*.

Les Justices Asséssoriales, de la Cour & des Reférendaires cessent aussi durant l'interregne, ainsi que celles des *Grods* & des *Tribunaux*. La raison est, qu'elles sont toutes exercées au nom du Roi. Quant á celle des Maréchaux, elle se continue toujours; mais les Causes, dont on a appellé aux Jugemens de la Cour, ne sont décidées qu'après le Couronnement du Roi élu. Cependant les Chancelleries des Territoires & des *Grods* restent toujours ouvertes; desorte qu'il

est

eſt libre á un chacun d'y aller, s'il le faut, retirer certains extraits des Actes teſtamentaires, ou de donations, ceſſions & autres transactions non litigièuſes comme il eſt ſtipulé dans l'Acte de la Confédération générale 1587.

Outre les Juges *Kapturowy*, la Nobleſſe élit auſſi dans les Diétines des Nonces pour envoïer á la diéte de Convocation' & elle les charge d' y expoſer toutes les affaires qu'elle leur a confiées, concernant le bien de l'Etat, du Palatinat ou du Territoire, ou de certaines perſonnes particulieres. Comme le nombre de Nonces qui ſe trouvérent á la Diéte de Convocation de l'An 1573. fut plus grand que de coutume; il fut expreſſément défendu en 1674. d'admettre aux délibérations ceux qui dorénavant excéderoient le nombre uſité.

§ § § §
§ §
§

## DE LA DIETE DE CONVOCATION.

La Diéte de Convocation est ainsi appellée du mot convoquer, parcequ' alors les Etats s'assemblent après avoir été convoqués; & quoique par la même raison on puisse appeller ainsi toutes les autres Diétes, il n'y a cependant que celle qui suit immédiatement la mort du Roi qui porte ce nom: vû qu'il fut donné à la premiere, qui se tint après la mort de *Sigismond Auguste* vers le commencement de l'année 1573.

Elle se tient á *Varsovie*, & ne s'est jamais tenuë ailleurs. Bien plus, la Constitution de l'an 1673 par laquelle il fut arrêté que de trois Diétes générales, il y en auroit une qui se tiendroit à *Grodno* en *Lithuanie*, n'a pas compris dans ce nombre les trois Di-

étes, de Convocation, d'Election & du Couronnement; mais les a laiſſées dans leur lieu ordinaire; les premieres á *Varſovie*, & la derniere á *Cracovie*.

L'ouverture de celle-ci ſe fait avec les cérémonies ordinaires par une Meſſe ſolemnelle. L'Archevêque de *Gneſne* y préside de droit, comme nous l'avons déja dit. Il eſt aſſis ſur un fautueil placé au milieu de la ſalle, mais ſans dais: car le Cardinal *Radzieiowſki* Inter-Roi après la mort de *Iean* III. aïant fait dreſſer un Dais au deſſus de ſon fautueil, la nobleſſe murmura tant contre cette démarche de ſa part, qu'il ſe vit obligé de le faire abattre: à peine même voulut-elle lui permettre de s'aſſeoir dans l'Egliſe ſous celui qui couvroit ſon ſiége; de ſorte que pour appaiser ces murmures, il allégua que ſa dignité de Cardinal lui donnoit cette prérogative. Au reſte chaque Sénateur y occupe sa place ordinaire.

Les

Les Nonces rendus dans leur Chambre, y élisent, ſelon la coutume, le Maréchal de la diéte. De là, après avoir paſſés avec lui dans celle du Sénat, l'Inter-Roi produit tous les points auxquels on doit aviser. Le Sécrétaire de la Courone les lut en 1648. á l'aſſemblée, après que le Primat eut fini ſa harangue. *Solikowſki* rapporte que l'Inter-Roi n'aïant pu aſſiſter a la Diéte de l'an 1587. à cauſe d'une indiſpoſition, y envoïa ſes propoſitions par écrit.

Comme dans la Diéte de Convocation de l'an 1573. il n'y eut point de Maréchal élu, les Nonces préſiderent alternativement chacun ſelon le rang de ſon Palatinat. Dans une Diéte ſemblable (1696.) les Nonces n'étant pas d' accord pour l'élection du Maréchal, *Sczuka* Reférendaire de la Couronne fut d'avis, qu' on choiſiroit un d' entre ceux qu'on jugeroit les plus dignes de cette dignité,

ſans

ſans avoir égard á l'alternative qu' on a coutume de garder entre les trois Provinces, ſavoir,la Grande *Pologne*, la petite *Pologne* & le Grand Duché de *Lithuanie*, ou bien que les Nonces se rendroient ſans Maréchal dans la chambre du Sénat; mais ſon avis fut rejetté de crainte qu'un tel exemple ne prévalut dans la ſuite. C'eſt à quoi les Lithuaniens ſurtout s'opposérent le plus: ensorte qu' on choiſit pour Maréchal *Etienne Humiecki* Nonce de la petite *Pologne*.

Dès que le Marèchal eſt élu, la Chambre des Nonces députe 3. gentilshommes 2. de la Grande & petite *Pologne* & 1. de *Lithuanie* pour en faire part au Sénat. Celui-ci voulant rendre le reciproque aux Nonces, envoïa en 1696. trois Palatins dans leur Chambre, un de chaque Province, pour complimenter le Maréchal élu, & l'inviter en même tems de paſſer dans la ſienne.

Le

Le Maréchal nouvellement élu porte la parole aux Sénateurs au nom de tous les Nonces, & reçoit la reponſe de la bouche du Primat. Il ſeroit inutile de rapporter que les Nonces ne vont pas baiſer la main à ce dernier: car on ſait fort bien que cet honneur n' eſt du qu' au Roi.

On obſerve dans cette Diéte la même maniere de délibérer qu' on garde dans toutes les autres, excepté que les Nonces reſtent dans la chambre du Sénat, afin d'en accélerer l'iſſuë; & qu'ils y délibérent aſſis: ce qui ne ſe pratique pas du vivant du Roi.

L'an 1696. certaines raiſons d'Etat ne ſouffrant pas de retardement, le Sénat permit aux Nonces de parler avant lui, ſous condition néanmoins qu'il lui ſeroit libre de faire ſes repréſentations en conſéquence toutes les fois qu'il le jugeroit à propos: auſſi cette déférence lui attira-t-il beaucoup

de

de remercimens de la part de la noblesse.

S'il se trouve des Sénateurs créés durant la vie du Roi qui n'aient pas encore prêté serment lorsque l'interregne survient, ils le prêtent à la République dans cette Diéte.

On y assigne non seulement le tems & le lieu où se doit faire l'Election; mais on fait encore des reglemens, tant sur ce qui en concerne le bon ordre, la sureté publique interne & externe, que le bien de l'Etat: ensorte que l'autorité des Ordres de la République n'est inferieure alors à celle qu'a le Roi dans les Diétes qui se tiennent de son vivant, qu'en ce qu'il ne leur est pas permis de toucher aux biens Roïaux, ni de conférer aucune charge: car s'il s'en trouve qui n'aient pas été conférées, elles restent vacantes jusqu'au Couronnement d'un nouveau Roi.

En cas que la guerre soit dans

le

le Roïaume, ou qu'il en ſoit menacé: alors on met des impots ſur le peuple, on leve des Troupes & l' on convoque l'arriere ban *Poſpolite Ruſzenie.* Cependant en tems de guerre les Sénateurs & les Miniſtres qui ſe trouvent préſens à cette Diéte ſont exemptés de ſuivre l'Armée.

On y député quelques perſonnes de l'Ordre du Sénat & de celui de la nobleſſe aux généraux de l'Armée pour les aſſiſter de leur conſeil dans les affaires de la guerre, & l'on pourvoit, à tous les beſoins de l'Etat. De plus, on députe quelques perſonnes de ces deux Ordres pour viſiter tant les tréſors de la Couronne, et du Duché de *Lithuanie*, que les ſalines & les biens deſtinés pour la table du Roi.

Les Sénateurs déſignés pour viſiter le tréſor, dont le nombre eſt fixé à 8. par la loi, ſont chargés d'en faire un Inventaire & de le préſenter aux

Etats dans cette Diéte. Celui qui est absent doit envoïer sa clef; et en cas de mort, les autres peuvent lever son scellé.

On désigne aussi certaines personnes pour faire la reduction de la monnoie, et la mettre à un juste prix selon sa valeur intrinseque. En outre, on désigne certains Sénateurs ecclesiastiques et séculiers pour se tenir auprès du Corps du feû Roi jusqu' à la Diéte d'Election, et d' autres pour demeurer auprès du Primat hors du tems de la Diéte, afin de lui servir de conseil.

On saura que ce n' est que depuis la Diéte de l'An 1632. qu'on a donné des Sénateurs au Primat: car ci-devant ou il faisoit tout de son autorité, ou il consultoit les Sénateurs présens, s'il le jugeoit à propos. Cependant on ne confie au Primat et à ces derniers, que les affaires les moins importantes, et celles qui le sont plus,

sont

ſont remiſes à la Diéte d'Election pour y être terminées au gré et conſentement des Etats y aſſemblés.

Au reſte, tout ce que l'Ordre Equeſtre a établi dans les Diétines *Anté-comitiales* touchant les Jurisdictions Extraordinaires et la ſureté publique, eſt confirmé dans cette Diéte. On y lit les lettres des Princes ſouverains, et l'on donne audience à leurs Ambaſſadeurs. La République de ſon côté envoie alors du conſentement des Etats des Ambaſſadeurs auprès des Puiſſances Etrangeres, ou Elle leur depêche des lettres: ce que l'Inter-Roi peut faire de ſon autorité toutes les fois qu'il s'agit de certaines affaires de moindre conſéquence. On y parle auſſi des exorbitances ou excès commis contre les loix au préjudice de la République, ou de quelque particulier: néanmoins on ne fait alors que les rapporter, et l'on attend

jusqu'

jusqu'à la Diéte d'Election pour y remédier: ensorte qu'il n'est pas permis de procéder à l'Election, avant qu'on ait reformé tous les abus qui peuvent s'ètre glissés durant le Regne du feû Roi. Enfin on y fait une loi portant établissement au tems de l'Election d'une grande chambre de justice, ou des Jugemens Généraux de *Kaptur*: on en parlera en son lieu.

Par un réglement fait pour la premiere fois dans la Diéte de convocation (1668) il fut arrèté que, tous ceux qui voudroient avoir part à l'Election d'un nouveau Roi, prèteroient auparavant serment comme quoi ils l'éliroient avec toute la probité et la bonne foi requises, et qu'ils ne soutiendroient en aucune maniere celui qui avant ou après l'abdication du premier Roi auroit brigué la Couronne par des voies illicites et contraires aux loix; cependant dans la suite cet arrèt n'a plus eu lieu, si ce n'est que dans ces

derniers

derniers tems il a paru un écrit contraire à la liberté de l'Election des Rois mais il a été condamné en 1736. par les Etats de la République.

Tout ce qui est statué dans cette Diéte porte le nom de Confédération générale. Ce mot a passé en usage, parceque les Etats alors Confédérés non seulement s' engagent par serment à maintenir les Statuts qu'ils viennent de faire; mais se promettent encore une assistance mutuelle contre les perturbateurs du repos public. Cette Confédération est aussi appellée *Kaptur*, mot, dont on a déja parlé.

L'Acte de la Diéte de Convocation, fait ainsi sous le lien dela Confédération générale, est titré de la maniere suivante, Nous Conseillers, Sénateurs de *Pologne*, *Lithuanie* et des Provinces y apparténantes, Nonces des Territoires et tout l'Ordre Equestre d'une République unie d'un lien indissoluble. etc.

Après que les Sénateurs ont signé l'Acte sus-mentionné, le Maréchal de la Diéte le souscrit: ce que font consécutivement après lui tous les Nonces de la noblesse. Depuis l'an 1632. tous ceux qui ont assisté à cette Diéte en ont souscrit les Actes en observant l'ordre ci-dessus prescrit.

Dans l'interregne qui survint après que *Jean-Casimir* eut abdiqué la Couronne, les Villes suivantes, savoir, *Cracovie*, *Vilna*, *Léopol* et *Posnanie* eurent part à la Confédération; de sorte que leurs Députés signérent après les Nonces. Il est même dit dans la Confédération générale de cette année là que ces villes y appartiennent, et depuis leur signature s' y trouve. Cependant il ne s'ensuit pas qu'elles aient droit d'y donner leurs voix pour ou contre; bien loin de là: Leurs Députés signent uniquement pour montrer comme quoi reconnoissant pour

valables tous les réglemens faits par les Etats, ils s'engagent à les obſerver religieuſement. Le Sécrétaire de la Diéte les contre-ſigne le dernier: ce qui se voit dans l'Acte de la Confédération générale 1648.

De ceux qui ſouſcrivent ces Actes, pluſieurs le font à deux fins: quelques-uns pour empêcher l'exécution de certains poins, d'autres pour affermir ce qui ne le paroit pas être aſsès par la Confédération. L'an 1687. *Goslicki* Evêque de *Kaminiek* ſouſcrivit *propter bonum pacis* pour le bien de la paix, entendant par là la paix avec les hérétiques. Depuis le décès de *Sigiſmond Auguſte*, on trouve une infinité de ces ſignatures conditionnelles, & cela s'eſt pratiqué plus que jamais dans les derniers interregnes. Dans les Confédérations générales (1696) & (1733) les Villes ſignérent *ſalvis ſuis juribus* avec garantie de leurs droits.

Dès

Dès que l'Acte de la Confédération générale est signé, on le remet au *Grod* de *Varsovie* pour y être enregistré, après quoi on le fait imprimer, & l'on l'envoie dans les Palatinats & les Districts. Ces Actes se trouvent parmi les Constitutions chacun à leur place & selon leur tems.

Toutes les Provinces qui envoient ordinairement des Nonces aux Diétes qui se tiennent du vivant du Roi, ne manquent pas d'en envoïer aussi à la Diéte de Convocation. Autrefois la *Lithuanie* ne croïoit pas devoir envoïer ses Nonces à celle ci; attendû que les lettres d'Union de ce Duché à la Couronne n'en disent rien: elle les envoïa cependant à la premiere qui se tint en 1573 pour aviser du jour & lieu de l'Election.

La *Prusse* fut aussi perdant quelque tems de ce sentiment, croyant qu'il lui suffisoit d'envoïer les siens à l'Ele-

ction

ction & au Couronnement; mais il arriva que le Duc de *Prusse*, qui avoit insisté là dessus ne fut dans la suite ni appellé lui même à l'Election, ni ses Nonces admis aux délibérations lorsqu'ils se présentérent.

Les loix n'aïant point fixé la tenuë de la Diéte de Convocation, l'Inter-Roi a soin d'avertir la noblesse par ses Universaux qu'elle se tiendra le plutôt possible. Comme tout se fait dans cette Diéte à la pluralité des voix: aussi les Diétes de Convocation ont-elles toujours réussi, excepté celle de l'An 1696. qui fut rompuë par un nommé *Horodinski* Nonce du Palatinat de *Czernichow* à qui l'on imputoit de s'être laissé corrompre. Nonobstant cela, le jour & le ieu de l'Election furent indiqués, & les Etats se confédérerent, ensuite de quoi ils firent des réglemens touchant le bon ordre de l'Election, les circonstances de ce tems là & les besoins de l'Etat.

L'

L'Acte de cette Conféderation fut écrit & signé chez le Primat, & *Pokrzywnick* son Chancélier en fit la lecture en public, le Maréchal de la Diéte aïant refusé de la faire, parceque la Diéte avoit été rompuë. *Joseph Potocki* Staroste de *Halic* fut le seul qui protesta contre; mais inutilement. Cependant le Maréchal & les Nonces aïant refusé leurs signatures pour les raisons ci-dessus; tous les Sénateurs qui souscrivirent cet Acte laissérent aux Palatinats & aux Territoires le pouvoir de reconnoître pour valable tout ce qui avoit été arrêté par la Confédération; & les Nonces y fixérent le tems des Diétines.

Immédiatement après la Diéte de Convocation, la noblesse tient les Diétines au jour marqué par la Confédération générale pour choisir les Nonces qu'elle doit envoïer à l' Election. On les appelle *Diétines de relation*,

parce

parceque les Nonces y rapportent tout ce qui a été ſtatué dans la Diéte de Convocation, avant qu'on y délibére ſur l'Election future. En conſéquence on y choiſit des Nonces auxquels on donne alors les inſtructions ſelon lesquelles ils doivent agir. Ces Diétines ſe tinrent pour la premiere fois en 1573. après la premiere Confédération générale. Ci-devant on étoit en doute, ſi on les devoit tenir, d'autant plus que la plûpart les regardoient comme très peu neceſſaires; mais le plus grand nombre aïant été du côté de ceux qui les demandoient, ce parti l'emporta: il fut enfin arrêté, qu'on en aſſigneroit le tems avant la fin de la Diéte de Convocation.



## DE CE QUE L'ON DOIT OBSERVER DANS LA DIETE D'ELECTION.

La *Pologne* autrefois voïoit paſſer la Couronne de pére en fils: aujourd hui il y a une loi, établie après la mort de *Sigiſmund Auguſte*, qui défend aux Rois non ſeulement de tenter aucune voie pour se nommer un ſucceſſeur; mais même de le propoſer ſimplement à l'Etat. La raiſon eſt que, si l'on éliſoit un Roi du vivant du Roi regnant, le Roïaume ne ſeroit plus électif; mais bien héréditaire; ce ne ſeroit plus, disje, une élection mais bien une ſucceſſion: car comme dit fort bien *Fredro* (*fol.* 75.) la liberté d'élire & de mettre les Rois ſur le trône, ne conſiſte

ſiſte qu'à en élire un autre & le placer ſur le trône après que la mort en a ôté celui qui l'occupoit.

La maniere de les élire n'a pas encore été établie par les loix; & ce que les Confédérations générales ont preſcrit touchant cette grande oeuvre conſiſte en fort peu de chose.

Sous le regne de *Sigiſmond Auguſte*, on eut beau repréſenter aux Etats aſſemblés en Diéte que l'interêt de la République demandoit qu'on établit une loi ſtable concernant la maniere de procéder à l'Election des Rois; il n'y eut rien de conclu: on jugea à propos de ſuspendre jusqu'à un autre tems toutes délibérations relatives à cet objet. Dans la Diéte de *Jendrzeiow* (1576) il fut décidé qu'on prendroit des arrangemens à ce ſujet dans la premiere qui ſe tiendroit après le Couronnement du Roi *Etienne*. Quelques années après ce Prince à la

ſollici-

follicitation de la nobleffe ayant fait mettre cette affaire en délibération, la plûpart en arrêterent le cours: quelques-uns, par ce qu'ils craignoient que fi l'on faifoit des réglemens à cet égard, ce ne fut au détriment du *liberum veto*; d'autres, parcequ'ils foupçonnoient le Roi d'avoir conçu des vuës pernicieufes à leurs droits & prérogatives. Elle fut encore mise fur le tapis immédiatement après l'avénement de Sigifmond III. à la Couronne: enforte que ceux qui fe devoient trouver à la Diéte de fon Couronnement furent chargés de faire des repréfentations en conséquence; mais foit méfiance, foit mauvaife intention, on la remit encore à un autre tems. Il refte depuis à la République à établir une loi tant fur la maniere d'élire fes Rois, que fur plufieurs autres chofes qui ont fait jusqu'ici l'objet des défirs d'une grande partie de la nation. Envain au tems

de

de l'Election de *Michel* l'Inter-Roi voulut-il en faire sentir aux Etats l'utilité, il finit par se plaindre que les principaux de la République étoient les seuls qui y eussent pensé.

De là vient que, tout ce qui se pratique aujour d'hui à l'Election, n'est qu'une suite de l'usage établi: ce n'est même que depuis la mort de *Sigismond Auguste* qu'on a adopté l'appareil pompeux avec lequel on y procéde ordinairement.

L'intervalle qui reste entre la Diéte d'Election & celle de Convocation est tantôt plus, tantôt moins long, selon la volonté du Primat & des Sénateurs. Il est pourtant requis que l'Ordre Equestre ait le tems de tenir commodément les Diétines & que les Nonces puissent se rendre des Palatinats les plus éloignés au lieu assigné.

L'Election se doit faire dans l'Assemblée générale des Etats: cette Assemblée ne se doit tenir ailleurs qu'en

*Pologne*, & ne ſauroit être empêchée par l'abſence de qui que ce ſoit.

Autrefois elle ſe tenoit ou à *Cracovie* ou à *Piotrkow*; mais depuis la mort de *Sigiſmond Auguſte* elle s'eſt toujours tenuë aux environs de *Varſovie*. On n'auroit même pu la tenir ailleurs, puisque peu avant la mort de ce prince il avoit été arrêté qu'elle ſe tiendroit dans la ſuite dans la plaine voiſine de cette derniere ville. On jugea dès-lors à propos de choiſir cette plaine à cet effet, parceque le chateau où ſe tiennent ordinairement les autres Diétes n'eſt pas aſſès vaſte pour contenir la grande quantité de nobles qui se rendent à celle-ci.

Les Lithuaniens proposérent en 1573. *Parczew* petite ville frontiere de la *Lithuanie* & de la *Pologne*, comme le lieu le plus commode & le plus à portée pour les deux Nations; mais les Polonois au lieu d'acquieſcer à leur propoſition, choiſirent d'une voix unanime

nime la plaine atténante au village nommé *Kamien* près de *Varsovie* au de là *Wistule*. Depuis ce tems là l'Election s'est toujours faite en deça de la *Vistule* près de *Vola*, village à demi lieuë de *Varsovie*, & dont toutes les Confédérations générales faites depuis la mort du Roi *Etienne* font mention. Il a été enfin statué par une loi immuable établie dans la derniere Diéte de Pacification (1733.) qu'elle ne se feroit dorénavant ailleurs qu'entre *Vola* & *Varsovie*.

Lorsque le tems de cette Diéte approche, tous les nobles des Palatinats, Territoires & Districts, rangés sous leurs drapeaux, se rendent au rendez vous près de *Varsovie*. Là tout l'Ordre Equestre procéde à l'Election d'un nouveau Roi conjointement avec l'Ordre Sénatorial. Outre que celui là y envoie des Nonces en son nom, il est aussi permis généralement à tous ceux qui le composent de s'y rendre s'ils veulent.

Quel-

Quelque tems avant l'Election du Roi *Henri* il fut question, si chaque Noble avoit droit de voter à l'Election, & si en cela il devoit aller de pair avec les Sénateurs: là dessus *Jean Zamoyski* Staroste de Belsk aïant vivement soutenu qu'il étoit juste que chaque noble y eut ce droit, puisque chacun d'eux porte les armes pour la défense de la patrie; son discours appuyé sur les Constitutions de *Sigismond* Ier, où il est à peu près dit ce que ci-dessus eut un applaudissement général, & l'usage qui s'est par succession de tems introduit à cet égard ne laisse plus lieu d'en douter. Il est même arrêté par les Confédérations générales (1696.) & (1733.) que tous les nobles doivent se rendre à l'Election comme à l'Arriere Ban général (*Pospolite Ruszenie*) néanmoins les Lithuaniens laissérent aux leurs dans cette derniere la liberté ou d'y aller tous,

ou

ou de n'y envoïer que leurs Nonces.

Les Villes de la République, qui ont droit de séance à cette Diéte, sont *Cracovie*, *Posnanie*, *Vilna*, *Léopol Varsovie* & *Lublin*. Elles y furent appellées pour la premiere fois dans la Confédération générale de l'an 1632. : ce qui s'est toujours pratiqué depuis.

Quant aux Villes de *Prusse*, dont les principales sont *Thorn*, *Elbing* & *Dantzig*, voici leur droit. Une partie du Sénat de Prusse se rend à la Diéte d'Election. Là les Sénateurs Prussiens délibérent separément avec la Noblesse de *Prusse* tant sur le choix d'un nouveau Roi, que sur ce qui concerne le bien être & les interets de cette Province; ensuite de quoi le premier d'entre les Sénateurs vote au nom des Etats. Aussi trouve t'-on dans la liste des Suffrages donnés à *Jean Casimir* les noms de leurs Députés inscrits à la suite du Palatinat de *Culm*, & l'on voit dans celle de *Jean III.* que l'Evêque *de Varmie*

ſigna en leur abſence comme Préſident de la *Pruſſe Polonoiſe.*

Aïant été arrêté en 1648. par les Etats alors confédérés què les villes qui voudroient aſſiſter à l'Election n'e pourroient y être admiſes, qu'au préalable elles n'euſſent produit leurs droits & privileges, celles-ci remirent au *Grod de Zakroczym* un Manifeste comme quoi elles ne ſe croïoient pas compriſes dans une telle loi. Cependant après la mort de *Jean Caſimir* elles ceſſérent de leur plein gré d'y envoïer des Députés, leurs droits toutefois garantis: ce qui a été approuvé par la derniere Confédération (1733), ainsi que par pluſieurs autres antérieures à celles là que je paſſe ſous ſilence.

Les Ducs de *Pruſſe*, de *Courlande* & de *Poméranie* firent autrefois tout ce qu' ils purent pour y être admis. Le premier inſiſtoit ſur le droit qu'un de ſes prédéceſſeurs s' étoit approprié lorsqu' il ſecoua le joug de feudataire,

le

le ſecond objectoit que comme Feudataire du Roi & de la République, il étoit de ſon interêt qu'il eut part à l'Election d'un nouveau Roi: & le troiſiéme alléguoit de ſon côté que *Bogislas* Duc de *Poméranie* avoit été appellé à la diéte d'Election qui ſe tint à *Petricovie* après la mort de *Jean Albert;* mais le droit de voix aïant été refusé aux députés du premier, comme hors de coutume & contraire aux loix; & ceux des deux derniers n'aïant ſeulement pas été écoutés, ils s'en retournerent tous ſans pouvoir retirer aucun fruit de leur Commiſſion.

L'Armée demanda auſſi en 1632. à y avoir ſéance; mais les Etats aïant été d'un ſentiment contraire, il fut défendu aux Troupes par la Confédération générale de cette année là de s'y montrer: défenſe qui été renouvellée par les Confédérations (1648) (1668) & (1674). Il eſt néanmoins permis aux Nobles *Polonois* qui portent,

les armes d'y assister, & d'y jouir de leurs droits, comme nobles; mais non au nom de l'armée.

Les Cosaques aïant alors fait la même demande que l'Armée, les Etats outrés de voir des gens de la lie du peuple vouloir insolemment se mettre de niveau avec eux, leur repondirent qu'il ne leur appartenoit pas de se mêler de l'Election, ni d'aucun Conseil public, & que c'étoit au Sénat & à l'Ordre Equestre à gérer les affaires de la République.

Pour la commodité de ceux qui viennent à l'Election, on construit un pont sur la *Vistule* auprès de *Varsovie*; & c'est à quoi le Trésorier de la Couronne, après avoir avisé là dessus avec le Staroste de *Varsovie*, doit veiller. Ce pont est construit aux dépens du trésor public: ensorte que le Trésorier de la Couronne paie les deux tiers des fraix qui se font pour cela, & celui de Lithanie le troisiéme. *Varsovie*

exemte de garnisons doit avoir soin de faire paver les places & les ruës, principalement celles qui conduisent au Champ Electoral.

Au reste pour obvier à ce qu'il ne soit fait aucun tort à ceux qui vont & reviennent de cette Diéte, & qu'ils ne puissent eux mêmes dans leur passage en faire aucun aux particuliers, il est expressément défendu par les Confédérations générales, de se rendre au Champ Electoral suivi d'étrangers & muni de quelque arme à feu, comme Canon, fusil & pistolet, sous peine aux contrevenans d'être déclarés ennemis de la patrie. La Confédération générale de l'an 1674. déclare aussi tels, ceux qui oseroient approcher de son retranchement avec des Troupes originaires du païs & des armes à feu. Enfin la derniere (1733) ordonne à ceux, qui selon leur ancien droit, peuvent y comparoitre en corps, de ne déployer

leurs drapeaux qu'à *Varsovie* même & sur le lieu où se fait l'Election.

Le Champ Electoral, lieu où l'on délibére avant l'Election d'un nouveau Roi, est entouré d'un fossé & d'un retranchement. Il a trois portes une du côté du levant pour la grande *Pologne*, l'autre vers le midi pour la petite *Pologne* & la troisiéme au couchant pour la *Lithuanie*. On y éleve à la hate & pour cette seule fois un bâtiment en forme de Halle appellé communément *Szopa*, lequel est construit de bois & couvert de planches pour que les Sénateurs y soient à l'abri des injures du tems. Hors de ce bâtiment, les Nonces tiennent leurs délibérations dans l' enceinte du retranchement, espace qui forme un Quarré appellé *Kolo* en terme du païs; on peut fort bien l'appeller *Comitium* en latin: car on y délibére selon la coutume des autres Diétes. A cette fin les Maréchaux de la Couronne & du Duché de *Li-*

*thuanie*

*thuanie* ſont chargés de faire conſtruire & le Quarré & le bâtiment. C'eſt auſſi à eux à aſſigner dans *Varſovie* des logemens pour les Nonces.

Tous les nobles qui, outre les Nonces, ſe rendent à l'Election, occupent loin du Champ Electoral, chacun à la ſuite de ſon palatinat reſpectif, le lieu que les Maréchaux leur ont déſigné, où ils campent ſous des tentes, comme fait une Armée en pleine campagne, jusqu' au jour auquel ils doivent approcher du Champ Electoral pour donner leur ſuffrage aux Candidats; choſe unique qu'ils aient à faire: car tout ce qui ſe fait avant & après la Diéte d'Election paſſe entre les Sénateurs & les Nonces.

Ceux-ci pour commencer par les cérémonies ordinaires, ſe rendent le jour de l' ouverture de cette Diéte à l'Eglise de St. *Jean*, où ils entendent la Meſſe du St. Esprit célébrée par le

Non-

Nonce du pape, ou par l'Archevêque de *Gnesne*, après quoi un d'entre les Evèques monte en chaire, d'où il les exhorte à l'union & à la concorde. De là ils se rendent au Champ Electoral, savoir, les Sénateurs dans leur *Szopa* & les Nonces dans leur Quarré, où dès-lors ceux-ci procédent à l'Election du Maréchal de la Diéte.

A l'Election d'*Auguste* II. on permit contre l'ancienne coutume à tous les nobles qui, outre les Nonces, se trouvoient à cette diéte, d'y donner leur voix pour le Maréchal; mais qu'arriva-t-il? quatorze jours s'écoulérent avant qu'on eut recueilli les suffrages de tant de personnes. Il y a cependant une loi qui ordonne, que l'élection du Maréchal se fasse dès le premier jour; mais rarement cela s'effectue. Le pouvoir du Maréchal durant la Diéte d'Election est si grand, que les partis qui visent au bâton,

envieux

envieux de ſon autorité, paſſent ordinairement des jours & des ſemaines entieres en conteſtations vives, avant que les ſuffrages puiſſent ſe réunir ſur cet objet. Enfin la derniere Confédération (1733.) exhorte la nobleſſe à élire le Maréchal le plutôt poſſible, ſuppoſé qu'elle ne put l'élire dès le premier jour.

On doit choiſir pour Maréchal de la Diéte un d'entre ceux de la Province ſur qui tombe l'alternative; & ſon élection ſe fait à la pluralité des voix.

Le Maréchal nouvellement élu commence l'exercice de ſa charge par prêter ſerment; il jure ſur le Crucifix qu'il exercera fidélement ſa charge, & qu'il ne livrera le Diplôme de l'Election qu' à celui qui ſelon les loix aura été élu d'une voix unanime. Immédiatement après, le Cercle des Nonces député trois Gentilshommes, un de chaque Province, pour annon-

cer

cer l'élection du Maréchal au Sénat. Celui-ci envoie réciproquement trois Sénateurs aux Nonces pour les prier de s'unir à lui. Après leur jonction, & les ſalutations réciproques, le Primat Inter-Roi expoſe tout ce à quoi l'on doit aviſer. Il recommande entr' autres la concorde, la ſureté dans le Champ Electoral, les *Pacta Conventa* du Roi futur, l'abolition des exorbitances & la diligence à terminer la Diéte. Il n'omet rien de ce qui eſt arrivé depuis la Diéte de Convocation qui doit venir à la connoiſſance des Etats; il rapporte tout ce qu'il a fait conformément à l'avis des Conſeillers, qui lui ont été donnés: enſuite de quoi il donne à lire les lettres des Puiſſances Etrangeres.

On commence avant tout par inſtituer les Iugemens généraux de *Kaptur* pour la ſureté publique, & par preſcrire l'ordre que l'on gardera dans cette Diéte.

Par

*Par les Jugemens généraux de Kaptur on doit entendre une chambre de justice; chambre, dont je donne ci-après la description sous le nom de chambre de Kaptur, comme qui dit la Chambre de la Tournelle; application, ce me semble, d'autant mieux placée, que dans l'une comme dans l'autre on y juge les Procès criminels. Celle de la Tournelle est ainsi appellée, parceque les Conseillers des autres Chambres du Parlement y vont tour à tour, & celle-ci, laquelle est établie ad interim, tire son nom du mot Kaptur, dont on a vu l'explication.*



## *DE LA CHAMBRE DE KAPTUR* OU DES JUGEMENS GÉNÉRAUX DE MÊME NOM.

La Chambre de *Kaptur* est di-

diſtinguée de celles qu'on établit dans les Territoires & les Palatinats au commencement de l'interregne, & que j'ai démontrées ſous le nom de *juriſdictions extraordinaires*, en ce qu' élle juge en dérnier reſſort généralement tous ceux, ſoit Polonois, ou autres, qui ont été pris en flagrant délit dans le Champ Electoral & dans les lieux circonvoiſins.

Elle eſt composée de 19. juges, partie membres du Sénat, partie membres de l'Ordre Equeſtre, y compris les Maréchaux de la Couronne & du Duché de *Lithuanie*, qui ſont juges à perpetuité, & ont ce droit attaché a leur charge.

L'Inter-Roi dabord après l'élection du Maréchal de la Diéte déſigne pour juges de cette chambre 3. Députés, un de chaque Province, qu'il choiſit parmi les Sénateurs: & le Maréchal, de retour dans le Cercle des

Nonces en déſigne 12. quatre auſſi de chaque Province, qu'il tire de la nobleſſe; ſauf néanmoins à elle de revenir à charge s'il s'en trouvoit quelquesuns qui ne fuſſent pas de ſon gout parmi ceux que le Maréchal a déſignés. Ceſt ce qui arriva en 1697. deſorte que la Nobleſſe n'aïant pas agréé le choix d'un d'entre ceux que le Maréchal avoit nommés, on fut obligé d'en ſubſtituer un autre en sa place.

Ces juges, tant Nobles & Sénateurs que les 4. Maréchaux, doivent ainſi que le requiert l'ordre de l'Election (1632.) prêter ſerment, chacun ſeparément, à la face de la République. Le Chancelier lit le formulaire du ſerment que prêtent les Sénateurs & le Maréchal de la Diéte lit celui que prêtent les Nonces de la Nobleſſe. Ce formulaire eſt le même que celui qui a lieu dans les Tribunaux:

C'eſt dans le Palais du Grand Maréchal

réchal de la Couronne que se tient cette chambre. On y juge entr'autres toutes les Causes civiles, & criminelles qui surviennent pendant l'Assemblée générale des Ordres de la République: elle a la même autorité & la même sécurité qui regnent dans les Grands Tribunaux: Elle conserve son activité jusqu'au Couronnement d'un nouveau Roi, & l'on y décide à la pluralité des voix. Tous les décrets qui en émanent, lesquels doivent être conservés avec les Actes de la Diéte, sont souscrits par 3. Nonces, un de la Grande *Pologne*, l'autre de la petite *Pologne* & le troisiéme du Grand Duché de *Lithuanie*. Le Notaire du Territoire de *Varsovie* après avoir auparavant prêté serment y fait l'office de Notaire, & reçoit les mêmes appointemens que le Notaire du Palatinat de Siradie, sans toutefois y avoir droit de voix. Au reste Un

Sta-

*Staroste* qui a reçu son diplôme du Roi défunt; mais qui n' a pas encore prêté serment avant sa mort, peut le prêter par devant elle.

## DE L'ELECTION DU ROI

Bien qu'il n'y ait aucune loi concernant la maniere de procéder à l' Election des Rois, & que tout ce qu'on y observe, soit, comme nous l'avons dit, une pure suite de l'usage; il y en a cependant pour prévenir & réprimer le désordre durant la tenuë de cette Diéte, lesquelles loix furent établies pour la premiere fois à l'Election de *Henri*, & auxquelles on en substitua de nouvelles en 1632. qui ont été approuvées dans toutes les Elections qui se sont faites depuis. C'est par elles que la Chambre de *Kaptur*

juge

juge tous ceux qui ont été convaincus de crime. Outre cela, on met des fortes gardes aux portes du Champ Electoral, ſur les deux avenuës du pont & dans pluſieurs autres endroits. Malgré toutes ces précautions, on ne ſauroit pourtant disconvenir que rarement l'Election ſe fait ſans trouble & ſans éfuſion de ſang: ce qui ne ſauroit guere être autrement dans un ſi grand concours de monde, d'autant plus que la liberté de la nation, liberté qui ne paroit jamais plus en tout ſon jour que durant l'interregne, ſemble en quelque façon en autoriſer le déſordre.

Après que les Juges de la Chambre de *Kaptur* ont prêté ſerment, & qu'on a confirmé les anciennes loix, ou qu'on en a établi de nouvelles pour la ſureté publique, on traite des exorbitances, lesquelles, comme il eſt porté par toutes les Confédérations générales qu'il y a eu depuis l'an 1587.

doivent êre réformées avant que l'on puisse procéder à l'Election & au Couronnement d'un nouveau Roi.

Pour cela, on nomme des Députés de l'Ordre du Sénat & de celui de la noblesse, dont le nombre n'est pas toujours egal. L'an 1669. l'Inter-Roi nomma 4. Sénateurs de chaque Province, outre les Ministres de cet Ordre, & le Maréchal de la Diéte nomma 2. gentilshommes de chaque Palatinat, & chacun des Territoires & des Districts, lesquels s' étant rendus tous à la chambre du Sénat dans le Chateau de *Varsovie*, présentèrent aux Etats après quelques jours de délibérations une partie des exorbitances réformées, & celles qui restoient à réformer furent remises à la Diéte d'après le Couronnement du Roi élu. Cette affaire n'a jamais été terminée à la reserve de de ce qui est inséré dans les *Pacta Conventa*; mais on l'a toujours renvoyée ou au Conseil du Sénat qui pré-

céde le Couronnement, ou à la Diéte d'après. La Confédération générale (1696.) ordonne que dès la premiere ſemaine de l'Election 6. Sénateurs & 4. Nobles de chaque Province réforment les exorbitances conjointement avec les Miniſtres Sénateurs de la Couronne & du Duché de *Lithuanie*, & que, la troiſiéme ſemaine après l'ouverture de cette Diéte, il ſoit fait aux Etats la lecture des abolitions & corrections qu'on aura faites pour être approuvées d'un conſentement unanime. Mais cela n'a jamais eu lieu dans aucune Election, ſi on n'en excepte celle de l'an 1669. où l'on n'y travailla pas tout à fait envain.

Après qu'on a réglé cette affaire, ou qu'on l'a remiſe à un autre tems, on donne audience aux Ambaſſadeurs.

La coutume d'envoïer des Ambaſſadeurs à l'Election, s'introduiſit

dabord

dabord après la mort de *Sigiſmond Auguſte*; & elle s'eſt toujours conſervée jusqu' à nos jours.

Les Ambaſſadeurs ſont, ou des Princes ſouverains & têtes Couronnées qui offrent leurs bons offices à l'Election, on des Princes qui recommandent quelque Candidat, ou des Candidats qui aſpirent à la Couronne.

Si les Candidats ſont Polonois, ils peuvent choiſir pour Envoïés des gens de leur nation; ce dont *Vladislas* fils de *Sigiſmond* III. nous fournit un exemple; car il envoïa à l'Aſſemblée générale des Etats 2. Sénateurs & quelques nobles, auxquels ſes 4. freres ſe joignirent pour donner plus de poids à ſon Ambaſſade. *Jean Caſimir* y envoïa en 1648. trois Sénateurs, outre les nobles, pour ſoutenir ſes interets; & ſon frere *Charles Ferdinand* eut 4. Sénateurs & quelques gentilshommes pour ſoutenir les ſiens.

Les Puissances Etrangeres ont quelque fois coutume de recommander à la République des Candidats Polonois. On vit autrefois le Pape & l'Empereur recommander *Vladislas*, l'Empereur, le Roi de *France*, la Reine de *Suéde* & l'Electeur de *Brandebourg* s'interessérent pour *Jean Casimir*; & l'Envoïé de l'Empereur appuya de son crédit *Jacques* fils ainé de *Jean* III. Avant l'Election d'*Etienne*, l'Ordre Equestre proposa à la Couronne deux Polonois, savoir *Jean Kostka* Palatin de *Sendomir*, & *André Tenczinski* Palatin de *Belzk*, mais, l'un & l'autre la refusérent.

Les Ambassadeurs & Envoïés des Puissances Etrangeres doivent, après la mort du Roi, avoir des nouvelles lettres de Créance de leurs Maîtres. Ceux qui viennent en *Pologne* doivent avant d'y entrer demander au Primat un Passe-port; & s'ils veulent venir à *Varsovie*, ils doivent aupara-

vant

vant lui notifier leur prochaine arrivée, afin qu'il puiſſe leur aſſigner des logemens. Autrefois, comme il n'étoit permis à aucun Ambaſſadeur ou Miniſtre Etranger de reſter dans *Varſovie* durant la tenuë de la Diéte d'Election, encore moins de fréquenter le Champ Electoral, on leur aſſignoit des demeures dans les villes ou villages voiſins, et on leur donnoit même quelques gentilshommes Polonois pour veiller à ce qu'ils n'entretinſſent aucune correſpondance avec ceux du Champ Electoral, & qu'ils ne tentaſſent rien qui fut contre la liberté de l'Election.

A l'Election d'après la mort de *Sigiſmond Auguſte*, tous les Ambaſſadeurs ſe retirèrent, (après avoir eu leur audience) dans les lieux qui leur avoient été aſſignés. Le Nonce du Pape, dont pluſieurs ne ſouffroient pas volontiers la préſence, ſe retira de lui même avant le décret du Sênat à *Skierniewice*.

Avant Celle de *Vladislas* IV. les Ambaſsadeurs de l'Empereur et du Roi de *Suéde* furent priés d'attendre la fin de cette Diéte dans les Villages voiſins de *Vola*; cependant peu de jours après il fut permis à celui de l'Empereur de reprendre ſon logis dans le palais du Roi à *Uiazdow*. La Confédération générale de l'année 1668. recommanda au Primat Inter-Roi de faire obſerver l'ancienne coutume à cet égard. Celle de l'an 1674. l'approuve, et l'Ordre de l'Election (1696.) veut que les Ambaſſadeurs ſe conforment aux anciens uſages. La derniere Confédération (1733) voulut qu'ils ſortiſſent de *Varſovie* 2. ſemaines avant la Diéte d'Election; & elle enjoignit au Grand Maréchal de la Couronne de les en avertir, afin qu'ils ne puſſent pretexter cauſe d'ignorance, ſoit pour les anciennes, ſoit pour les nouvelles coutumes. La même enjoint

aux

auxNoblesPolonois qui ont pris ſervice chez les Ambaſſadeurs de les quitter s'ils ne veulent ètre privés du droit de voter à l'Election d'un nouveau Roi.

Les Etats après avoir aſſigné le jour & l' heure auxquels on donnera audience anx Ambaſſadeurs, les leur font ſignifier. Autrefois le Sénat leur indiquoit le jour de son autorité: aujourd'hui il eſt requis que l'Ordre Equeſtre ſoit conſentant à cela.

Voici l'ordre que la République obſerve avec les Ambaſſadeurs des Têtes Couronnées. Elle commence par le Nonce du Pape, & puis par l'Ambaſſadeur de l'Empereur &c.

A l'Election de *Henri* l'Ambaſſadeur d'Eſpagne refuſa l' audience, parceque les Etats avoient donné la préférence à celui de France. Après celui-ci on donna alors audience à celui du Roi de Suède, parceque les

Am

Ambaſſadeurs de ce Prince avoient trouvé mauvais qu'on ne les y eut admis à l'Election de *Sigiſmond* III. que le lendemain après celui de Ruſſie.

Immédiatement après que les Ambaſſadeurs des Tètes Couronnées ont eu leur audience, on la donne aux Envoïés des autres Princes.

A l'Election de *Michel* on obſerva l'ordre ſuivant.

L'Envoïé de l'Electeur de *Brandebourg* y fut admis le premier, celui du Palatin de *Neubourg* le ſecond, celui du Duc de *Courlande* le troiſiéme (parceque celui du Duc de *Lorraine* s'étoit long-tems fait attendre) & celui du *Kan* des Tartares le quatriéme. Enfin après ceux-ci on entendit celui de *Lorraine*.

En cas de maladie, les Ambaſſadeurs peuvent traiter par lettres avec la République. C'eſt ce qui arriva en 1574: car avant l'Election d'*Etienne*, un de ſes Envoïés nommé *Blandrata*

aïant

aïant été attaqué de maladie en chemin, ſon Collégue d'Ambaſſade nommé *Berzewicki* envoïa par ecrit au Sénat les ordres de ſon maître.

A l'Election de *Sigiſmond* III. les Ambaſſadeurs de l'Empereur, du Roi d'Eſpagne & de l'Archiduc d'Autriche, lesquels étoient venus pour le même ſujet, furent admis enſemble, & *Pawlowſki* Evêque d'*Olmütz* harangua en leur nom.

Les Ambaſſadeurs ſont invités & conduits au Champ Electoral par des Députés de l'Ordre du Sénat & de celui de la nobleſſe déſignés à cet effet.

Dans l' interregne d'après la mort de *Sigiſmond Auguſte* le Cardinal *Commendon* Légat du Pape fut conduit de ſon logis au Champ Electoral par 3. Evêques, 3. Sènateurs ſéculiers & les principaux de l'Ordre Equeſtre. Dans ce tems là le Palatin de *Lublin* & le Caſtellan de *Dantzig* rendirent le même

office aux Ambassadeurs de l'Empereur.

L'an 1668. Deux Evêques, six Palatins & autant de Gentishommes accompagnérent le Nonce du Pape: & autant de Sénateurs & de Gentilshommes conduisirent l'Ambassadeur de l'Empereur; avec cette différence qu'il n'y avoit aucun Evéque parmi eux: car on ne fait cet honneur qu'au Nonce du Pape: moins cependant par un effet de la loi que de l'usage, lequel change aussi selon le bon plaisir des Etats; desorte qu'on députe bien souvent des Evêques aux Ambassadeurs des autres Princes; ce dont voici quelques exemples.

Les Envoïés de *Vladislas* IV. furent escortés par l'Evêque de *Cujavie*: & ceux de l'Electeur de *Brandebourg*, lesquels à l'Election de Michel eurent leur audience après celui de l'Empereur, y furent admis de la même maniere; c'est à dire, accompagnés d'un Evêque.

A

A l'Election d'*Auguste* II. le Nonce du Pape étoit assisté dans sa marche de deux Evêques, l'un de *Plock* & l'autre de *Kiovie*, en outre du Palatin de *Plock* & de trois Gentilshommes, & chaque Sénateur & chaque Noble étoit de différente Province.

On donne audience aux Ambassadeurs dans le Quarré, lieu où les Nonces tiennent leurs délibérations. Le jour marqué pour cela, le Primat Inter-Roi leur envoie son Carrosse, & les Grands du Roïaume leur envoïent aussi les leurs pour leur faire cortége. La noblesse rangée des deux côtés du chemin est sous les armes depuis leur sortie de chez eux, jusqu'au Champ Electoral.

A l'Election de *Michel* cent vingt Carrosses faisoient cortége à celui du Nonce du Pape, & plus de 1200. hommes, rangés sous 58. drapeaux, étoient sous les armes. Un plus grand

nombre

nombre encore ſous 88. drapeaux fermoient alors la marche de l'Envoïé de l'Empereur.

Lorsque les Ambaſſadeurs font leur entrée dans le Champ Electoral, les Troupes des Grands du païs, battent aux champs, drapeaux déploÿés à la porte par où ils doivent entrer. De là certain nombre de Sénateurs déſignés par l'Inter-Roi, & autant de Gentilshommes déſignés par le Maréchal de la Diéte, les uns et les autres joints aux deux grands Maréchaux, les introduiſent dans le Cercle des Nonces, où les Sénateurs se transportent pour les entendre.

Quand les freres de *Vladislas* alors Compétiteur ſe préſentérent (1632.) à l'audience, l'Inter-Roi, ſuivi de tout le Sénat, alla au devant d'eux jusqu'à la porte du Champ Electoral.

A l'Election d'*Auguſte* II. le Nonce du Pape fut reçu par deux Evêques, outre les Maréchaux, lesquels furent

les

les ſeuls qui le reçurent à celle de *Henri.* L'Inter-Roi s'étant alors levé à ſon approche, fit, ſuivi de tous les Sénateurs, quelques pas on avant pour le recevoir, et le plaça, entre lui et l'Archevêque de Léopol (ou l'Evêque qui eſt le plus proche du Primat.]

Si les Ambaſſadeurs des Têtes Couronnées ſont Evéques, ils prenent place, non, entre le Primat et l'Evêque qui en eſt le plus proche; mais bien entre les Grands Maréchaux.

L'An 1632. les freres de *Vladislas* s'aſſirent à la gauche du Primat un peu ſur le derriere de ſon fautueil; et leurs Collégues d'Ambaſſade prirent place entre les Maréchaux du Roïaume. C'eſt auſſi la place qu'occupent les Ambaſſadeurs des Cours Etrangeres; desorte qu'ils ſe trouvent aſſis vis à vis le Primat.

On donnoit autrefois audience aux Ambaſſadeurs dans la *Szopa*; mais à cause du petit espace de ce lieu, on la

leur

leur donne à préſent dans le grand Quarré. Ce fut à l'Election de *Vladislas* IV. que le Sénat ſortit pour la premiere fois de deſſous le bâtiment, et qu'ils paſſérent dans le Cercle des Nonces pour les entendre haranguer, où ils s'aſſirent entourés de l'Odre Equeſtre; coutume, qui dure encore jusqu' à préſent.

Le Maréchal de la Diéte s'aſſied, ainſi que dans les autres Diétes, en préſence des Maréchaux de la Couronne et du Duché de Lithuanie ſur une chaise un peu plus baſſe que la leur.

A l'Election d'*Auguſte* II. la nobleſſe ne pouvant ſouffrir au Primat le Pavilion qu'on lui avoit élevé pour le garantir de l'ardeur du ſoleil, d'autant plus que cela leur ſembloit bleſſer l'égalité entre les Citoyens; *Jablonowſki* Echanſon de *Lomza* ne ceſſa d'inſiſter là-deſſus, jusqu' à ce qu'il fut abatu.

Les Ambaſſadeurs arrivés dans le

Cercle

Cercle des Nonces et admis à l'audience, présentent dès lors leurs lettres de Créance. Aujourd'hui ils en remettent deux, une au Sénat et l'autre à l'Ordre Equestre: autrefois une suffisoit; et il est fait mention pour la premiere fois de deux dans l'Election de *Michel* (1668.) Le Sécrétaire de la Couronne, ou l'un des Reférendaires, reçoit celle qui est adressée au Sénat, et le Maréchal de la Diéte reçoit celle qui est adressée à l'Ordre Equestre: après quoi les mêmes qui les ont reçuës en font la lecture.

A l'Election de *Michel* (1669) le le Maréchal de la Diéte lut, nuë tête, les lettres du Pape pour marque de vénération envers le Souverain Pontife.

Dès qu'on a fait la lecture des lettres, toute l'assemblée s'assied, après quoi les Ambassadeurs assis et la tête couverte adressent la parole au Sénat et à Ordre Equestre. Dans leur harangue

rangue ils s'étendent beaucoup, tant sur le mérite du Candidat pour lequel ils sont envoïés, que sur l'avantage que la République peut en espérer en le choisissant pour Roi.

Le Pape, pour ne pas paroître recommander personne en particulier, recommande en général un Prince qui soit de la religion Catholique. Cependant en 1632. il recommanda préférablement à tout autre *Vladislas* fils de *Sigismond* III; et après la mort de *Vladislas* il conseilla aux Etats de choisir pour Roi un d'entre les freres de ce Prince.

Les Ambassadeurs font leur harangue en langue latine. L'An 1573. l'Envoïé de l'Empereur nommé *Rosemberg* harangua en langue de son païs, croïant par là se faire bien venir s'il se servoit d'une Langue qui n'a qu'une même mére avec la Polonoise; étant Dialecte de l'Esclavone.

A l'Election de *Vladislas* IV. son frere commença sa harangue en langue du païs, et l'Evêque de Premislie la continua et la finit en la même langue.

Les Ambassadeurs lisent, ou récitent par coeur leurs harangues. Ceux de l'Empereur sont les premiers, à ce qu'on prétend, qui ont introduit la coutume de haranguer le papier en main, et pendant qu'ils haranguent les Etats gardent un profond silence.

Avant l'Election de *Henri* le Légat du Pape nommé *Commendon*, célébre pour le soutien de la religion, semblant trop désigner dans son discours quel prince on devoit élire; le Palatin de Sendomir Pierre *Zborowski* attaché aux dogmes de Calvin, l'interrompit, et lui dit „*qu'il vous souvienne que vous êtes venu ici en qualité de Légat, & non de Conseiller.*

A celle d'*Etienne* (1574.) l'Envoïé du Duc de *Ferrare* remit par écrit ses

lettres de Créance, lesquelles furent auſſitôt luës publiquement.

L'An 1697. l'Ambaſſadeur de l'Empereur après avoir fini ſa harangue diſtribua dans la même ſéance les ſiennes imprimées; et l'Envoïé de l' Electeur de Saxe produisit les ſiennes écrites à la main.

A l'Election d'*Auguſte* II. Le Nonce du Pape et l'Ambaſſadeur de l'Empereur furent les ſeuls admis à l'audience; l'Inter-Roi fit faire ſes excuſes aux autres ſur ce que le tems ne lui permettoit pas de la leur donner.

Après que les Ambaſſadeurs des Cours Etrangeres ont fini leur harangue, le Primat et le Maréchal de la Diéte leur répondent en latin et en peu de mots. Autrefois l'Inter-Roi leur répondoit ſeul pour les Etats; mais à l'Election de *Vladislas* IV. (1668.) le Maréchal leur aïant pour la premiere fois répondu pour l'Ordre Equeſtre: cela a depuis paſſé en uſage.

Les

Les Ambaſſadeurs après avoir reçu leur réponſe ſe levent & approchent du Primat, lequel vient au devant d'eux: en même tems tout le Sénat ſe leve, & après les ſalutations réciproques ceux-ci s'en retournent avec le même Cortége avec lequel ils ſont venus. Le Cardinal *Commendon* Légat a *latere* fut reconduit l'an 1573. jusqu'à la portiere de ſon carroſſe par presque tous les Sénateurs Catholiques, lesquels cependant n'étoient rien moins qu'en grand nombre; car une partie du Sénat étoit alors infectée des erreurs de Calvin & de Luther.. Lorsque les freres de *Vladislas* ſe retirérent, tout le Senat ſe leva & les reconduiſit jusqu'aux portes du Champ Electoral.

Les Puiſſances Etrangeres recommandent quelque fois des Candidats non ſeulement par leurs Ambaſſadeurs, mais même par lettres, lesquelles

font luës en pleine Assemblée. C'est de cette manière que l'Empereur Turc recommanda *Henri*, ou en cas de refus un naturel du païs, qué le *Czar* de *Moscovie* se recommanda lui-même & que le Roi d'Angleterre recommanda en 1669. le Prince Palatin de *Neubourg*.

Outre qu'il vient des Envoïès pour soutenir les Candidats, il en vient aussi pour traiter d'autres affaires avec la République; ce dont les Ducs de *Prusse* & de *Courlande*, le *Kan* des Tartares & autres nous fournissent des exemples.

L'an 1632. les Envoyés des Ducs de *Prusse* & de *Courlande*, au lieu d'être oüis par les deux Ordres ensemble, ne le furent que par chacun d'eux en particulier: ils l'ont cependant été dans les interregnes suivants de la même manière que ceux des autres Princes, c'est à dire, & par le Sénat & par l'Ordre Equestre ensemble.

Ceux

Ceux du Duc de Courlande furent reçus en 1668. non par les Maréchaux de la Couronne & du Duché de *Lithuanie*, mais par le Maréchal de la Diéte; & ils s'assirent non entre les Grands Maréchaux; mais hors du cercle des Sénateurs & des Nonces, là où les Palatinats de *Prusse* ont leur place. Dans ce tems là on étendit par terre un tapis pour l'Envoïé du *Kan* des Tartares, lequel aïant allégué l'absence du Roi, demanda une chaise & l'obtint.

Les Etats choisissent pour Roi celui, qui d'entre les Compétiteurs qui leur ont été recommandés, leur paroit le plus digne & le plus capable de porter la Couronne.

Après la mort de *Sigismond Auguste*, on donnna un Sénateur à chaque compétiteur au nombre desquels étoient un *Piaste*, le Roi de *Suéde*, l'Archiduc d'*Autriche* & le Duc d'*Anjou*, afin que chaque Sénateur eut à Sou-

tenir

tenir les intérets de son Candidat, & à représenter à la République l'avantage qu'Elle pourroit en retirer. Dans les interregnes suivants on n'a plus désigné publiquement personne pour soutenir les intérets des Candidats; mais un chacun s'est employé en particulier à se concilier les voix pour celui qu'il favorisoit le plus.

Les loix ordonnent que dans le choix d'un Roi on n'ait en vuë que le bien de la République, elles défendent les brigues & les factions, & infligent telles peines contre ceux qui se laisseroient corrompre par l'appas des promesses & libéralité ,f ites par les Candidats, que contre les ennemis de la patrie. Aussi depuis l'an 1668 les Rois s'engagent par les *Pacta Conventa* à ne pas tenir la promesse qu'ils auroient pu faire à ceux qui guidés par un esprit d'intérêt se feroient engagés à favoriser leur élévation au trône. Il est aussi

défendu par la loi d'uſer des voies de force dans l' Election; & les citoyens doivent d'un commun accord tourner les armes contre ceux qui oſeroient l'employer, ainſi que contre les ennemis de la République.

Durant le cours de l'Election aucun Candidat ne peut ſe trouver en perſonne au Champ Electoral.

A l'Election de *Henri*, *Zamoiſki* fit ſavoir aux Candidats Polonois qu'ils euſſent à ſe retirer, ainſi que les Ambaſſadeurs & Envoyés des Puiſſances Etrangeres, afin qu'on put délibérer avec plus de liberté ſur le choix d'un nouveau Roi; ce qui fut approuvé d'une voix unanime.

*Vladiſlas* Prince du ſang & Compétiteur à la Couronne s'étant rendu en 1632. à *Varſovie* dès les premiers jours de l'Election, cette démarche de ſa part déplut tellement aux Etats, qu'afin que dans la ſuite cela n'arrivat plus, il fut réglé dans la premiere Diéte

d'après

d'après le Couronnement de ce Prince, qu'aucun Candidat ne pourroit se trouver dans la suite, ni dans l'Assemblée, ni dans le lieu où elle se feroit.

*Jean Casimir* craignant que sa présence ne devint nuisible à la liberté de l'Election, promit, après qu'il eut abdiqué, qu'il se retireroit loin du Champ Electoral; il sortit même du païs avant l'ouverture de la Diéte. Et bien que *Michel* & *Jean* se soient trouvés à leur Election, cela ne fait rien aux passages ci-dessus cités; car ni l'un, ni l'autre ne s'étoit déclaré Compétiteur.

On choisit pour Roi, ou un Regnicole ou un étranger; les loix n'excluent aucune nation du trône de *Pologne*. Depuis la mort de *Sigismond Auguste*, on compte au rang des Candidats, outre les Polonois, des Allemands, des François, des Italiens, des

Mo-

Moſcovites, des Suédois, des Danois & des Tranſilvains.

La Confédération de l'an 1696. donna l'excluſion aux naturels du païs du conſentement de presque tous les Palatinats; & cela de crainte que l'ambition de certains citoyens ne vint un jour à troubler, ou à cauſer la ruine de la République. Il fut alors arrêté que quiconque d'entre eux oſeroit ou ſe déclarer Candidat, ou en propoſer un de ſa nation à la République, ſeroit auſſi tôt déclaré ennemi de la patrie, lequel arrêt fut confimé par un ferment ſolemnel de la part de tout le corps de la Nobleſſe.

On appelle *Piaſtes* les naturels du païs, du nom de ce *Piaſte* de *Crusvik*, qui de charron fut comme par miracle élevé au trône de *Pologne* : & par *Piaſte* on entend & les fils de Roi & tous les autres Citoyens. Ces premiers furent toujours préferés aux autres à la reſerve de *Sobieſkis*

La loi défend d'élire pour Roi un Candi-

Candidat qui ne feroit pas profession de la religion Catholique: ni la République ne peut, selon la Bulle de *Sixte* V. donnée en 1589. en élire autre, qu'un qui soit vrai Catholique, ni l'Archevèque de *Gnesne* en proclamer un dont la religion seroit suspecte.

A l'Election de *Michel* 1669. *Olszowski* alors Evêque de *Culm* & puis Primat du Roïaume, Grand-oncle de *Zaluski* Evêque de Kiovie, eut soin d'insérer dans l'Acte des exorbitances l'article suivant, que le Roi & la Reine soient catholiques: lequel article fut aussi inséré dans les Pactes de ce prince, & n'a jamais depuis été oublié dans ceux de ses successeurs.

La Confédération générale de l'an 1696. mit cet article au nombre des loix & elle ordonna que le Roi fut vrai catholique. Quesques-uns voulurent l'interregne d'après donner plus d'étenduë au sens de cette nouvelle loi, en ce qu'ils prétendoient que le Roi fut de pere & mere catholiques;

mais

mais la République passant sous silence la Religion du Roi à laquelle les loix avoient assès pourvu, n'accepta nullement la nouveauté de leurs prétentions. On remarque que, quoique la loi qui enjoint d'élire un Roi catholique soit la plus récente, l'usage, que l'on doit regarder comme une loi tacite, a toujours été d'élire un Candidat de la religion orthodoxe.

Il fut souvent question, si l'on devoit élire pour Roi un *Piaste* ou un étranger. *Zalaszovius in jure Regni Pol.* T. I. p. 204 *Heidenstein Reg. Pol.* p. 81. 86. 89 *Braun* p. 12. *Hartknoch de Reg. Pol.* p. 209. *Piasecius* p. 69. donnent des raisons pour élire un *Piaste. Zalaszovius* l. c. p. 203. *Heidenstein Rer. Pol.* p. 78. *Braun* p. 9. & 12. *Fredro in libro de gestis populi Polon.* p. 72. & 230. en apportent contre.

Pour élire & ne pas élire un Candidat de la Maison d'*Autriche*, *Ciesiel-*

*ſki* p. 3. 116. *Fredro* l. c. p. 6. 7. 68. *Piaſecius* p. 67. *Zalaſzovius* I. p. 206. & 207. et *Heidenſtein* p. 84. apportent différentes raiſons.

Pour élire & ne pas élire un François, *Cieſielſki* p. 12. & 26. *Fredro* p. 95. *Lubienſki in oratione funebri* Sigiſmundi III. *Piaſecius* p. 123. *Zalaſzovius* T. I. 209.

Pour & contre un Suédois *Zalaſzovius* p. 209. 210. Pour élire un Moſcovite *Zalaſzovius.* p. 208.

Le jour auquel l'Election ſe doit faire étant venu, les Sénateurs & les Nonces ſe rendent au Champ Electoral. Hors de là, la nobleſſe à cheval, divisée par Eſcadrons, attend dans la plaine qui y aboutit, le moment de voter. L'Inter Roi adreſſe dès-lors la parole aux Etats & après leur avoir proposé les Candidats, il entonne à genoux *Veni Creator* que toute l'Aſſemblée chante dans la même poſture. Puis, il ſe leve pour donner la

béné

bénédiction à l'Assemblée & envoye les Sénateurs & les Nonces chacun à leurs Palatinats respectiff. Pour lui il attend avec le Maréchal de la Diéte dans le Champ Electoral l' issuë de la réunion des suffrages: A mesure qu' on les recueille, on dresse une liste où sont inscrits les noms des prétendants & des nobles qui ont donné leurs voix, laquelle liste, signée du Chef de chaque Escadron, est ensuite présentée au Primat.

Si les Nonces des Palatinats & des Territoires, dont la Noblesse ne s'est pas renduë en corps à la Diéte, s'y trouvent sans elle, pour lors au lieu de sortir du Champ Electoral, ils opinent ou dans la *Szopa* ou dans le Quarré. C'est ainsi qu'opinérent à l'Election de Michel (1668.) les Lithuaniens & les Palatinats de *Belsk*, de *Volhynie*, de *Russie* & de *Prusse*; tandis que le Palatinat de *Marienbourg* opinoit

alors ſeparément ſous le toit des Sénateurs.

A celles de *Henri*, d'*Etienne* & de *Sigiſmond* III., les Sénateurs dirent leurs avis ſur le choix des Candidats, avant que la nobleſſe en vint aux ſuffrages; & cela afin de ſavoir en faveur de quel Candidat écherroit la pluralité.

A l'Election de *Sigiſmond* III. les Ordres s'étoient ſeparés en deux partis, avant que le Sénat eut opiné, & l'on délibéroit en deux endroits différents. Les Sénateurs du parti de ce prince, leſquels aviſoient dans la plaine, communiquèrent leurs voix aux partiſans de *Maximilien d'Autriche*, leſquels opinoient de leur côté dans le Champ Electoral.

A celle de *Vladiſlas* IV. 1632. le Sénat opina immédiatement après que les Nonces eurent donné leurs voix; ce qui ſe paſſa dans le Quarré. Depuis ce tems là, le Sénat n'a plus opiné en aucune manière; mais les Sénateurs

ont

ont chacun à part recommandé les Candidats à leurs Palatinats. D'où il S'ensuit que ce n'est que depuisl'Election de ce prince que la noblesse a coutume de voter à cheval en pleine campagne.

A l'Election de Henri 1573. chaque Palatinat donna sa voix sous les tentes. A celle d'*Etienne* 1576. toute la Noblesse vota ensemble jusqu'au moment où elle se divisa. Enfin, lorsqu'on fut sur le point de recueillir les suffrages pour *Sigismond* III. les deux partis opposés de la Noblesse restérent à l'exemple des Sénateurs unis à ceux avec qui ils opinoient.

Les Etats doivent, avant que de voter, avoir égard aux droits & immunités de la République: il y a même une loi établie après la mort de *Sigismond Auguste*, portant, qu'on ne doit s'accorder sur le choix d'un Roi que sous condition que le Roi élu s'engagera par serment à maintenir tous les dro-

its

its & privileges contenus dans les Pactes qui lui seront présentés après son Election; laquelle loi a été con-confirmée par toutes les Confédérations faites dans les interregnes suivants.

Le Roi élu doit, ainsi que le requiert pour la premiere fois la Confédération de l'an 1587. prêter serment suivant le formulaire de celui que prêtérent *Henri* & ses successeurs. La derniere porte cette clause, en tant que les droits & le serment ne soient pas contraires à la Religion Catholique.

On recueillit les suffrages de la manière suivante. Le premier Sénateur soit Evêque, soit Palatin, ou Castellan qui opine separément à la tête de son Palatinat, ou de son Territoire, recommande à la Noblesse le Candidat qu'il favorise. S'il se trouve par hazard qu'il ne soit, ou ne veuille directement paroître être d'aucun

parti,

parti, il nomme les prétendants à la Couronne, & n'épargne pas plus aux uns qu'aux autres ſes louanges; enſuite de quoi il demande les voix. Lorsque les Candidats nommés ne ſont pas agréés, au lieu des cris d'applaudiſſement, on n'entend qu'un murmure confus; ſi au contraire il s'en trouve un qui plaiſe, on crie *Vivat*, d'accord *Zgoda*. S'il y en a de différents partis qui ſoient agréés, alors on entend divers cris, & les moteurs de ces partis s'attachent à ſoutenir chacun le ſien et à ſe concilier ceux du parti opposé. Lorsque loin de s'accorder, il ne reſte aucun rayon d'eſpérance qu'ils puiſſent venir à une unanimité, on recommande un nouveau Candidat; c'eſt ce qui arriva aux Elections de *Michel* de *Jean Sobieſki* et d'Auguſte II.

La loi veut que toutes les voix s'accordent pour un ſeul, et défend de proclamer Roi celui qui ne les auroit pas toutes pour lui. Quand toute la

Nobleſſe eſt d'accord, les Sénateurs et les Nonces rapportent les ſuffrages des Palatinats et Territoires dans le Champ Electoral, d'où l'Ordre Equeſtre dès-lors approche, et autour duquel il reſte à cheval jusqu'à ce que le nouveau Roi ſoit proclamé. Auparavant le Maréchal de la Diéte nomme les Palatinats et Territoires qui ont donné leurs voix, et donne la liſte des ſuffrages à un d'entre les Nonces pour en faire la lecture. Immédiatement après l'Inter-Roi faiſant à cheval le tour du Quarré, demande par trois fois à l'Aſſemblée, ſi l'on a ſuffiſamment remédié aux exorbitances, et ſi tout le monde eſt d'accord pour le Candidat en queſtion. Si Elle crie tout d'une voix, et qu'il ne ſe trouve aucun oppoſant; alors il proclame un nouveau Roi, auquel il ſouhaite une longue ſanté et un heureux regne. Puis, le Grand Maréchal du Roïaume, ſuivi des autres

trois Maréchaux de la Couronne et du Grand Duché de *Lithuanie*, confirme la proclamation, en publiant à toutes les portes du Champ Electoral, que le Roi, que le Primat vient de proclamer, a été élu d'une commune voix, et qu'ainsi on doit le reconnoître pour vrai et légitime Prince. En l'absence du Grand Maréchal, c'est au plus distingué des Maréchaux à faire cette fonction. *Zamoyski* Grand Chancelier du Roïaume, confirma la proclamation de *Sigismond* III. parcequ'il ne se trouvoit aucun Maréchal; & non à la verité aux portes du Champ Electoral, mais à *Varsovie* aux pieds du grand Autel de l'Eglise de *St. Jean*.

S'il se trouve quelque voix contradictoire, la loi défend la proclamation, et déclare ennemi de la patrie, quiconque oseroit proclamer un Candidat, qui ne seroit pas agréé de tout le corps de la Noblesse. C'est pourquoi la Confédération de l'an 1668. or-

donne au Primat de demander par trois fois, si les exorbitances sont réformées et si tout le monde est du même sentiment: ce que toutes les Confédérations, ont depuis confirmé. Il est aussi expressément arrêté par la Confédération de cette année là que, la Pologne, le Grand Duché de *Lithuanie* et les Provinces y apparténantes doivent procéder unanimement à l'Election d'un nouveau Roi.

Après que le Grand Maréchal de la Couronne a confirmé la proclamation, l'Inter-Roi entonne le *Te DEUM*, que toute l'Assemblée chante dans le Champ Electoral, au bruit du Canon des Tymbales et des trompettes. De là, on va à l'Eglise, où l'on chante le même Cantique: *& moi dit l'auteur (*) qui écris ceci, je lus à haute voix à l'Election de Stanislas 1733. la lettre du Souverain Pontife, & alors Grand Reférendaire de la Couronne, j'entonnai le* Te DEUM *à la priere du Primat.*

II.

(*) Zaluski Evêque de Kiovie

Il arrive quelque fois une ſciſſion entre les Ordres; deſorte qu'au lieu d'un Roi, on en élit deux: c'eſt ce qu'on vit arriver aux Elections de *Henri*, d'*Etienne*, de *Sigiſmond* III. d'*Auguſte* II, et d'*Auguſte* III. *Il y a un petit ouvrage ſur les Sciſſions par Mr. de la Bizardiere, (bien que certains l'aient attribué au Cardinal de Polignac) lequel a pour titre,, Hiſtoire des ſciſſions de Pologne.* Le Maréchal de la Diéte donne ſon ſuffrage le dernier, et nomme le nouveau Roi, après quoi il prend congé du Sénat et de l'Ordre Equeſtre, desquels il reçoit des vifs remercimens.

Si le Roi qu'on a proclamé ſe trouve en perſonne à ſon Election, les Ordres le conduiſent du Champ Electoral à la ville.

*Michel* fut conduit droit au château, parcequ'il étoit déja tard; mais comme il faiſoit encore grand jour après qu'on eut fait la proclamation de *Jean* III, on le conduiſit premierement

ment à l'Eglise, où le Te *DEUM* fut chanté, après quoi il y eut Sermon.

Le nouveau Roi se trouvant présent, va visiter les Escadrons de la Noblesse, à qui il rend graces des suffrages qu'elle a bien voulu lui donner: c'est ce que *Michel* fit le lendemain de son Election après avoir entendu la messe et le sermon, et ce que *Fleming* fit au nom d'Auguste II. son maître. Si le Roi élu est absent, les Ordres vont à l'Eglise, où ils chantent le *Te* D*EUM*; c'est ce que firent de part et d'autre les partis opposés l'an 1697.

Lorsque le Roi est présent, et qu'il va à l'Eglise, les Maréchaux le précédent bâton bas, lequel ils ne portent levé qu'après le Couronnement.



DES

## DES PACTA CONVENTA

Ce qu'on appelle *Pacta Conventa* est proprement un Acte Authentique qui renferme certaines Conventions faites avec le Roi élu et les Ordres, par lequel Acte le Roi élu et les Ordres engagent mutuellement leur paroi : C'est autrement dit, ce qu'on appelle *Capitulation* en Empire.

On trouve dans les Archives du Roïaume, l'Acte Authentique des promesses que *Louis* et *Vladislas Jagellon* firent à la République, et l'on sait qu'Elle obligea *Sigismond* I. à certaines conditions.

Cependant on n'entendit jamais parler de *Pacta Conventa*, qu'après la mort de *Sigismond Auguste*, lorsque les Ordres eurent réglé avec les Ambassadeurs de *Henri*, certaines conditions, auxquelles la Couronne seroit déférée à ce Prince.

Depuis ce tems là, la République a toujours capitulé avec ses Rois; avec cette différence qu'avant le regne de *Michel*, l'Acte de la Capitulation précédoit toujours la proclamation du nouveau Roi; et que cet Acte n'aïant été dressé et signé par les Envoyés de ce Prince, qu'après qu'il eut été proclamé; cela a depuis passé en usage.

On députe pour dresser les Pactes trois Sénateurs de chaque Province, auxquels le Maréchal de la Diéte ajoute au nom de la Noblesse quelques-uns d'entre les Nonces. La Confédération de l'an 1696. reduisit le nombre des Députés à 6. Sénateurs, et à 4. Nobles de chaque Province, lesquels après avoir auparavant juré, qu'ils s'acquiteront de leur commission d'une manière irréprochable, et qu'avant tout, ils auront égard à la liberté de l'Election, et aux droits de la République, dressent les Pactes dans le château de *Varsovie*, en présence des Ministres de

la

la Couronne & du Grand Duché de Lithuanie.

Pendant l'Election de *Michel* plusieurs voulurent, mais envain, qu'ils fussent dressés dans le Champ Electoral; ce qui s'est pourtant pratiqué dans celle d'*Auguste* II, comme on le voit par la date des Pactes de ce Prince.

Autrefois ils étoient conçus en langue latine, parcequ'on avoit à faire avec des Etrangers; mais depuis *Vladislas* IV. ils l'ont toujours été en langue Polonoise.

Les Pactes de *Henri*, d'*Etienne* & de *Sigismond* III. étoient écrits fort briévement, ceux de *Vladislas* IV. le furent p us au long, & enfin ceux de leurs successeurs ont toujours été en augmentant. La raison de cela est que, les Pactes renferment plusieurs anciens droits, auxquels on en ajoute ou de nouveaux qui servent à éclaireir les anciens, ou d'autres relatifs aux

circon-

circonstances du tems & avantageux à la République, soit qu'ils partent de la bonne volonté du Roi élu, soit aussi qu'ils soient dictés par le consentement de tous les Ordres de la Noblesse. Ils contiennent aussi l'obligation du nouveau Roi, à maintenir les loix, droits, coutumes, privileges & immunités de la République; & que, s'il en use autrement, la loi dégage les Citoyens de leur parole. Ce n'est, pour ainsi dire, dans les Pactes postérieurs qu'une pure répétition de ce qui fait le con enu des anciens; aussi ceux de *Vladislas* & de *Jean Casimir* sont à peu près les mêmes; ensorte q'on n'y a omis que ce que les circonstances n'auroient pas permis d'y insérer.

Autrefois dès que les Pactes étoient dressés, on les présentoit aux Etats pour être ratifiés, ou bien aussi pour en révoquer quelque chose; mais il fut enjoint en 1697. & 1733. à ceux qui étoient chargés de les dresser d'y met-

mettre la derniere main; c'eſt pourquoi ceux qui devoient dreſſer les Pactes d'*Auguſte* II. furent obligés de jurer qu'ils n'y inſéreroient rien de contraire aux loix du Roïaume.

Les Ambaſſadeurs donnent leur conſentement à tous les points & articles, ſpécifiés dans les Pactes du Roi élu.

*Michel* & *Jean* n'ayant envoyé perſonne pour briguer la Couronne en leur nom, on députa quelques-uns des deux Ordres, pour conſentir à leurs Pactes.

On y voit dans tous, excepté dans ceux de *Michel*, les noms des Ambaſſadeurs inſcrits au haut de la premiere page; & ils ſont ſignés non ſeulement par ceux qui les ont dreſſés au nom de République; mais auſſi par d'autres de l'Ordre du Sénat & de celui de la Nobleſſe, appellés Députés aux *Pacta Conventa*. Ceux de *Henri* ne

furent signés par personne; ceux d'*Etienne* ne le furent que par ses Envoyés, & ceux de *Sigismond* III. le furent par 13. Sénateurs & 7. Gentilshommes, outre les Envoyés de ce Prince. Du tems de *Vladislas* IV. ils furent souscrits pour les Villes de *Cracovie*, *Vilna*, *Léopol* & *Posnanie*: ceux de *Michel* le furent aussi pour celle de *Varsovie*; mais ceux d'*Auguste* III. ne l'ont été pour aucune de ces Villes.

Les *Pacta Conventa* sont placés parmi les loix. On en fait la lecture à haute voix dans toutes les Diétes en présence du Sénat & de l'Ordre Equestre.

Les Ambassadeurs des Rois absents jurent sur les Pactes, suivant le formulaire que donne *Zalaszovius in jure Reg. Pol.* T. I. p. 387.

Les Envoyés de *Henri* & d'*Etienne* jurèrent dans le Quarré des Nonces, & ceux de *Sigismond* III. hors du Champ

Electoral. Les Envoyés de *Vladislas* IV. & *Jean Casimir* prêtèrent serment dans l'enceinte du retranchement, bien que leurs Maîtres fussent à *Varsovie*, ou aux environs de cette ville; & ceux d'*Auguste* II. & d'*Auguste* III. jurèrent aux pieds du Grand Autel de l'Eglise de St. Jean.

Le formulaire du serment que prêtèrent les Envoiés de *Vladislas* IV. se trouve pour la premiere fois écrit en langue du païs, dans les Actes de l'Election de ce Prince, & pour la seconde dans ceux de *Jean Casimir*. Celui, que suivirent les Envoïés d'*Auguste* II. & d'*Auguste* III. étoit conçû en langue latine: ils jurèrent en cette langue sur les Evangiles que, leur Maître ratifieroit, observeroit & confirmeroit par serment les Conventions faites avec la République. Les Envoïés de ce dernier Prince prêtèrent serment après la Messe; après quoi l'Evêque de *Posnanie* cria *Vive le Sérénissime Auguste*

III.

III. *élu Roi de Pologne*: ce qui fut répété par toute l'Assemblée. *Poninski* Maréchal de la Confédération, fit à haute voix le même voeu, lequel fut suivi des acclamations de tous les assistans; en suite dequoi le *Te DEUM* fut chanté au bruit du Canon, des trompettes & des tymbales.

Si le nouveau Roi est absent, on lui députe une célèbre Ambassade, tant pour l'inviter à venir monter sur le trône, & lui faire prêter serment, que pour lui livrer le Diplôme d'Election; s'il est présent, il jure sur les Pactes le même jour ou dès le lendemain après avoir entendu la Messe. Le Maréchal de la Diéte présente au Roi élu le formulaire du serment, lequel fut écrit en langue latine après l'Election de *Vadislas* IV. & conçu en la même langue pour *Jean Casimir*, *Michel* & *Jean* III.

Les Rois jurent à genoux sur les Saints Evangiles, & l'Inter-Roi tenant

sa

ſa main ſur l'Evangile leur lit le formulaire, lequel eſt enſuite inſéré dans les Actes de la Diéte, ſigné par ceux en préſence de qui les Rois ont prêté ſerment. Après quoi, le Maréchal de la Diéte livre le Diplôme d'Election au nouveau Roi, écrit en langue latine, ſigné & ſcellé des cachets des Sénateurs & des principaux de la Nobleſſe. Dans ce Diplôme les Ordres étalent & les belles qualités reconnuës en la perſonne du Roi élu, & les motifs qui les ont porté à lui déférer la Couronne.

*Vladislas* IV. reçut le Diplôme de ſon Election, des mains du Primat, *Jean Caſimir*, de celles du Grand Chancelier du Roïaume & *Jean* III. de l'Evêque de *Cracovie*, lequel rempliſſoit alors la place de l'Inter-Roi.

Dès que le Roi a reçu le Diplôme, les Chanceliers, la face tournée vers les aſſiſtans, crient à haute voix, que le Diplôme a été livré au Roi légitime-

ment

ment élu & proclamé, ensuite de quoi on chante le *Te DEUM.* Si le nouveau Roi est présent, il répond en peu de mots; ce que fait aussi pour l'ordinaire un Sénateur au nom du Roi élu; mais d'une manière beaucoup plus étenduë. On publie aussi que le Roi a prèté serment, après quoi l'Inter-Roi complimente le Roi présent pour le Sénat, & le Maréchal de la Diéte pour l'Ordre Equestre, auxquels quelques-uns répondent pour le nouveau Roi, les remerciant en même tems du Diplôme d'Election.

La proclamation étant faite, les Nobles qui ont assisté à l'Election retournent dans leurs Palatinats & Territoires. Quant aux Sénateurs & aux Nonces, ils continuent leurs délibérations dans le Champ Electoral, ou conséquemment ils fixent le jour des Funérailles du Roi défunt, de la Diéte du Couronnnement du nouveau Roi & des diètines qui la précédent, après quoi le Maréchal des Nonces prend

congé des Ordres, & la Diéte se termine en complimens de part & d'autre.

La Diéte d'Election étant ainsi finie, on renverse la *Szopa* & l'on comble les fossés du Champ Electoral.

Lorsqu'il y a eu une scission, on convoque avant le Couronnement une autre Assemblée générale sous le nom de *Poparcie*, ou *Diéte* de *Confirmation*, laquelle Diéte est convoquée afin de confirmer l'Election, de recevoir dans le sein de la République ceux qui s'en étoient écartés, & de faire des réglemens selon que les circonstances l'exigent. Telles furent les Diétes que l'on tint auprès d'*Andrzeiow* après l'Election d'*Etienne*, prés de *Vislica* après celle de *Sigismond* III. & à *Varsovie* après l'Election d'*Auguste* III.

Les Actes de l'Jnterregne, lesquels ont pour titre ,,*Ordre de la Diéte d'Election* sont imprimés et insérés dans le Volume des Loix: cela s'est toujours

H pra-

pratiqué depuis l'Election de *Vladislas* IV.

L'Election une-fois terminée par le consentement de tous les Ordres, ne sauroit être annulée par personne. Il paroit dès-lors des Lettres annonçant l'Election du nouveau Roi, lequel de son côté en dépêche à cette fin aux Puissances de l'Europe; c'est ce que firent *Michel*, & *Jean Casimir*.



DES

## DES FUNERAILLES
### *Du Roi défunt & du Couronnement du Roi & de la Reine*

Après l'Election, les Ordres publient les Univerſaux ſous le ſceau du Territoire du lieu, d'où ils ſont expédiés, par lesquels ils notifient aux Etats l'Election du Roi, ils fixent le jour du Couronnement & indiquent celui des Diétines anté-comitiales. Le nouveau Roi convoque auſſi la Nobleſſe à la Diéte, par un édit qu'il publie ſous le titre de Roi élu, & ſous le ſceau du Territoire. Il fut permis à *Jean* III. de ſe ſervir pour cela du ſceau privé, comme on le dira ci-après.

Jusqu'à ce que le Roi élu ſoit Couronné, il n'exerce aucun droit de régale; car il ne peut conférer aucune

charge, ni aucun bénéfice à personne: sa puissance se borne à de simples promesses. Il ne peut aussi se servir du sceau de la Chancellerie, il a les mains liées jusqu' à ne pouvoir signer simplement Roi, il faut qu'il ajoute élu, & il ne peut dater son regne, que du jour où il reçoit la couronne, jour, qui met fin à l'Interregne.

*Jean* III. est le seul à qui la République, en reconnoissance des services qu'il avoit déja rendus à la patrie avant que d'être élu, permit de dater son regne du jour de l'Election, de publier les Universaux sous le sceau privé, & d'envoïer des dépêches aux Cours Etrangeres sous le même sceau. Il est aussi le seul, à qui Elle permit de convoquer la *Pospolite*, de décider de la paix & de la guerre, & de nommer aux charges vacantes: ce qui n'appartient qu'au Roi couronné.

L'In-

L'Intervalle de l'Election au Couronnement eſt de trois ou quatre Mois; plus ou moins.

Depuis *Vladislas Locticus*, l'inauguration des Rois de *Pologne* s'eſt toujours faite à *Cracovie*; il y eut même alors une Conſtitution, confirmée depuis, portant que, les Rois & les Reines ſeroient deſormais couronnées dans cette Ville.

Lorsque le jour du Couronnement eſt venu, le Roi élu fait ſon entrée à cheval dans *Cracovie*. En entrant, il eſt reçu à la porte par toute la Bourgeoiſie avec cette pompe & cette magnificence digne de la Majeſté, que l'on vit éclater pour la premiere fois, lorsque *Louis* y entra pour être couronné. Là, les principaux de l'Académie, après avoir harangué le Roi, lui préſentent leurs privileges, le priant de les approuver; les Magiſtrats lui offrent les clefs de la Ville, & un d'entre les Evèques le harangue au

nom

nom de tout le Sénat. Enſuite, le Roi, précédé des Troupes tant de Cavalerie, que d'Infanterie, des Palatins, des Evêques & des Ambaſſadeurs à cheval, eſt conduit au château ſous un dais richement étoffé, que les Echevins de la Ville portent devant lui. En paſſant par la place publique, on voit des arcs de triomphe dreſſés ci- & là avec des ſtatues, des deviſes & des inſcriptions differentes. Dés que le Roi eſt arrivé au château, le Gouverneur de la place, après lui avoir fait une courte harangue, lui remet les clefs de la fortereſſe.

Le ſecond jour, qui d'ordinaire eſt celui, qui précéde le Couronnement, on fait les funérailles du Roi défunt. Voici à ce ſujet certaines remarques, que je n'ai pas cru pouvoir omettre.

Le Corps du Roi *Etienne* ne fut inhumé, que quelques Mois après le Couronnement de *Sigiſmond* III; & les obſeques de *Sigiſmond Auguſte* de-

vancerent

vancerent de trois jours l'arrivée de *Henri* à *Cracovie*. L'Envoïé de *Henri* y assista; & *Sigismond* III. fut present à celles d'*Etienne*.

Du tems de *Vladislas Locticus*, les Corps des Rois de *Pologne* étoient mis en dépôt à *Cruswik*, jusqu'au jour des funérailles; mais depuis que *Varsovie* est devenuë la Résidence des Rois, ça toujours été l'usage d'y garder en dépôt, jusqu'après l'Election, les corps des Rois décèdés hors de cette Ville.

Comme les Rois avoient autrefois des revenus plus considérables que ceux qu'ils ont présentement, les obseques se faisoient de leurs epargnes: aujourd'hui elles se font aux dépens de la République; ensorte que le trésorier de la *Couronne* & celui de la *Lithuanie* doivent, ainsi qu'il est porté par une Constitution établie après le décès de *Sigismond* III, fournir à proportion aux fraix de l'enterre-

ment;

ment; & c'eſt à la Diéte, aſſemblée pour l'Election d'un nouveau Roi, à en fixer la depenſe; ce qui dans les Interregnes ſuivants a toujours été différé jusqu'au jour des funérailles.

Ce jour là, le corps du Roi eſt porté du fauxbourg de *Cracovie* à l'Egliſe Cathédrale ſur un char tiré par 8. chevaux. Toute la Bourgeoiſie & toutes les Communautés Religieuſes le précédent: les Porte Enſeignes des Provinces portent les drapeaux des Palatinats, Territoires & Diſtricts, ſuivis des Grands Porte Enſeignes de la Couronne & du Grand Duché de *Lithuanie* avec leurs drapeaux: les Porte Glaives portent les Epées du Roïaume & un d'entre les principaux de l'Ordre Equeſtre, porte le Bouclier Roïal, tous à cheval. Enſuite vient à pied la cohorte des Nobles attachés à la Cour du Roi défunt, puis le Sénat & enfin le Clergé & les Evêques. Des Sénateurs les plus diſtingués

gués viennent après, avec les Marques Roïales, ſavoir, la Couronne, le Sceptre, le Globe d'or & le Colier, qu'ils portent ſur des couſſins. Le nouveau Roi, qui attend près du château jus qu'à ce que le Convoy paſſe, l'accompagne, précédé des Maréchaux du Roïaume & du Duché de *Lithuani* bâton bas, & ſuivi des Sénateurs, des Grands du païs & de la populace.

Si la Reine douairiere ſe trouve à *Cracovie*, & qu'Elle veuille accompagner le Convoy, Elle ſe fait ſuivre de ſes dames d'honneur: c'eſt ainſi que *Marie Joſephe* accompagna l'an 1733. le corps de ſon beau-pere.

Dès qu'on eſt arrivé à la Cathédrale, le Primat du Roïaume, ou en ſon abſence l'Evêque de *Cracovie* officie, & un d'entre les Evêques prononce l'Oraiſon Funèbre. Les obſeques étant faites, les Maréchaux viennent rompre contre le Catafalque leurs bâtons,

les

les Chanceliers leurs ſceaux, & d'autres le drapeau du Roi & ſon bouclier. Dans les funérailles de *Caſimir* ſurnommé le Grand, on rompit auſſi les drapeaux des Palatinats: ce qui ſe pratiqua auſſi dans celles d'*Auguſte* II.

Le lendemain des funérailles, le nouveau Roi va à pied en proceſſion à l'Egliſe de St. *Stanislas*, ſituée hors la Ville ſur une éminence appellée *Skalka*, pour y viſiter les reliques de ce ſaint. De là il revient en carroſſe à l'Eglise Cathédrale, où il reçoit la communion des mains de l'Archevêque de Gneſne devant le tombeau de St. *Stanislas*, coutume, qui s'eſt toujours pratiquée depuis Vladislas IV. Le jour ſuivant, qui eſt celui du Couronnement, la Cérémonie ſe fait dans la même Egliſe de St. *Stanislas* en préſence des Sénateurs & des Nonces de la Nobleſſe, qui ſe ſont rendus à la Diéte. Ce jour là, qui eſt toujors un Dimanche, ou un jour de fête, le Roi richement

habillé

habillé est conduit solemnellement en procession dans l'Eglise Cathédrale par le Nonce du St.Siége & les Ambassadeurs, accompagné du Clergé, & du Sénat. Les Porte Enseignes & Porte Glaives du Roïaume marchent devant lui drapeaux déployés, & les Epées nuës, suvis de certains Senateurs qui portent l'un la Couronne, l'autre le Sceptre & le troisiéme le Globe d'or. Les Maréchaux précédent le Roi encore bâtons bas. Aussitôt qu'il est arrivé à l'Eglise il s'assied près du Grand Autel, auprès duquel les Porte Enseignes & les PorteGlaives restent de bout, tenant en main leurs drapeaux & leurs Epées. Quant aux Marques Roïales, comme la Couronne, le Sceptre, & le Globe d'or, elles sont mises sur l'autel dabord en entrant.

C'est à l'Archevêque de *Gnesne* comme Primat du Roïaume, à faire la cérémonie du sacre. *Zbigneus Olesnicki* Evê-

Evêque de *Cracovie* voulut autrefois lui contester le droit de couronner les Rois & les Reines; mais *Casimir Jagellon* attacha si bien en 1451. ce droit à la Primatie, que depuis ce tems là, l'Archevêque de *Gnesne* fait les cérémonies du couronnement, y eut-il un Evêque Cardinal. Cette loi fut aussi confirmée par *Sigismond Auguste*. La Bulle de *Sixte* V. donne au Primat le même droit, lequel lui fut aussi garanti par une Constitution de l'an 1736.

Après l'Election d'*Etienne*, élu dans une scission, les Ordres voïant que le Primat restoit fortement attaché au parti de Maximilien, ils firent en faveur d'*Etienne* un Décret portant en substance, que la Loi de *Sigismond Auguste* n'auroit lieu que, lorsque le Primat ne se sépareroit pas de l'Union publique, pour suivre le parti opposé; & qu'au cas qu'il vint à s'en separer; alors le premier Evêque de la Grande *Pologne* feroit les fonctions

de

de l'Archevêque. Cet édit, il est vrai, n'est point au nombre des Loix; mais l'usage l'autorise; ce dont voici quelques exemples. *Etienne* fut couronné par *Carncovius* Evèque de *Cujavie*, *Auguste* II. par *Dqmski* aussi Evèque de *Cujavie*, & *Auguste* III. (en l'absence de *Potocki* Primat du Roïaume, lequel suivoit le parti de *Stanislas*,) fut couronné par *Lipski* Evêque de *Cracovie*, à qui *Hosius* Evèque de *Posnanie* avoit volontiers cédé le pas.

Le nouveau Roi est conduit à l'Autel au milieu des deux premiers Evêques. Le célébre *Lengnich in Jure Publ. Reg* T. I. p. 185. dit qu'il y est conduit par l'Evêque de *Cracovie* & celui de *Cujavie*; pour moi, dit l'auteur, avec la permission de ce grand homme, je dis qu'il a omis sans y penser l'Archevêque de *Léopol*, lequel a le pas sur l'Evêque de *Cracovie*; si ce n'est qu'on pourroit fort bien dire que, ce-

lui

lui là n'a presque jamais afsifté à aucun Couronnement.

Dès que le Roi eft arrivé à l'Autel, il fe met à genoux. La, étant en cet état, l'Archevèque lui demande s'il veut prendre à coeur la défense de la Religion, de l'Eglise & du Roïaume; à quoi il répond *Volo*, je le veux. Enfuite il fe leve & mettant la main fur l'Evangile il prête ferment fuivant l'ancien inftitut.

L'an 1434. *Vladislas Jagellonide* prêta ferment, bien qu'il n'eut pas encore atteint l'âge compétent. *Sigismond Augufte* élevé au trône du vivant de fon pere, différa le ferment jusqu'a fa 17. année, & il le prêta enfin l'an 1537. Son pere & fa mere n'avoient pas voulu qu'on lui prêtat le ferment de fidelité, qu'au préalable il n'eut juré. *Cafimir* III. quoique d'un âge convenable, n'engagea fa parole, que la feptiéme année de fon regne.

Après

Après le Couronnement, le Roi publie par ſes Univerſaux, qu' il a rempli la loi. Pour cela, il jure, ſuivant l'ancien formulaire, devant Dieu tout puiſſant, ſur les Saints Evangiles de Jeſus Chiſt, qu'il maintiendra, obſervera, gardera & accomplira dans toutes leurs conditions, points & articles, tous les droits et priviléges légitimement accordés par les premiers Princes & les Anciens Rois, dont il fait verbalement mention en commençant par *Caſimir* le Grand: il jure auſſi qu'il tachera de reconvrer tout ce qui a été aliené d'une maniere illicite, et que loin de laiſſer affoiblir et démembrer le Roïaume, il cherchera à en étendre les bornes.

Après l'Election de *Henri*, on ajouta au formulaire les clauſes ſuivantes, que le Roi obſervera non ſeulement les priviléges des Rois non contraires à la liberté et au droit commun de la Couronne et du Duché, mais auſſi les

immunités des Grands Ducs de *Lithuanie* nommément de *Vitolde*, ainsi que tous les réglemens que les Ordres auront faits pendant le cours de l'Interregne. Il fut inséré dans celui d'*Auguste* III. qu'il administreroit la justice, sans aucune distinction pour sa famille, et que dans la distribution des charges, il auroit égard au mérite, et non à la proximité de sang. *Koludzki in Promptuario* p 234 donne le formulaire de ce serment, et *Zalaszovius iu Jure Reg Pol.* p. 328. T. I.

Après que le Roi a prêté serment, il se prosterne sur un carreau de tafetas rouge, pendant qu'on lui lit les Litanies des saints; lesquelles étant finies, il met les doits sur l'Evangile, aprés quoi l'Archevêque de *Gnesne* lui oint d'huile sacrée, toute la main droite jusqu'au coude, et ensuite l'épaule gauche et le front. Après cela, on le conduit dans la Chapelle de *Zadzik*, ainsi appellée d'un Evêque de

*Cra-*

*Cracovie* de ce nom, où on lui met un autre habillement approchant de celui d'un Evêque, ensuite de quoi les Maréchaux du Roïaume avec les Officiers Sénateurs, le conduisent sur un trône dressé au milieu de l'Eglise, où il entend la Messe; laquelle étant finie, on le ramene à l'Autel, où l'Archevêque lui met l'Epée au côté. Le Roi aïant ainsi l'épée au côté, la tire du fourreau &, aïant la face tournée vers le peuple, en frape 3. fois l'air en forme de croix, après quoi il la remet dans le fourreau. Puis, s'étant mis à genoux, le Primat lui met la Conronne sur la tête, le Sceptre à la main droite, le Globe d'or à la main gauche, & le Manteau Roïal sur les épaules. Ensuite le Porte Glaive de le Couronne, détache le ceinturon, tire l'épée du fourreau, & la présente toute nuë au Roi, qui la lui rend aussitôt pour qu'il l'y remette; en même

tems le Porte Enſeigne préſente le drapeau au Roi, qui le lui rend de ſa propre main.

*Przemislas* prit le premier les marques Roïales, telles ſont la Couronne, le ſceptre & le Globe d'or. *Długoſz* veut que dans l'inauguration des Rois, on ſe ſerve de l' ancienne Couronne, la même qui ſervit au Couronnement de *Boleslas* ſurnommé le *Hardy*. Autrefois les marques Roïales étoient miſes en dépôt à *Gneſne*; mais *Vladislas Locticus* les fit transporter à *Cracovie*. *Louis* les fit porter en Hongrie, de peur qu'en ſon abſence il ne prit envie à quelqu'autre de s'en emparer pour s'en revêtir; mais l'Empereur *Sigiſmond* Roi de Hongrie, les reſtitua à *Vladislas Jagellon*. Elles ſont dans le château de Cracovie, lieu, où l'on conſerve le tréſor du Roïaume.

Après l'Election d' *Etienne*, il fut arrêté qu' Elles y ſeroient gardées par

le

le Grand tréſorier de la Couronne, ſous les ſceaux & les clefs du Caſtellan de *Cracovie*, & des Palatins de *Cracovie*, de *Poſnanie*, de *Vilna*, de *Sandomir*, de *Caliſch*, & de *Troki*

Pour ouvrir le tréſor, il faut le conſentement de tous les Ordres; & ſelon la loi de l'an 1632. tous les ſus-dits Sénateurs doivent être préſens à l'ouverture de la Chambre, où ſont les marques Roïales. La Confédération de l'an 1668. ajouta cette clauſe. Que cette Chambre doit avoir ſept ſerrures différentes, chaque ſerrure propre aux clefs des Sénateurs. Pour l'ouvrir, les Sénateurs doivent (ainſi qu'il a été ſtatué par les Confédérations 1674. & 1733.) ſe trouver à *Cracovie* une ſemaine avant le Couronnement, ou y envoïer leurs clefs, afin qu'on puiſſe en retirer les marques Roïales.

Le Roi vêtu de la manière qu'on vient de dire plus haut, eſt conduit ſur le trône au milieu de l'Egliſe, aïant à ſes

côtés celui qui fait la cérémonie du ſacre, & le premier Evêque: les Porte Enſeignes & Porte Glaives le précédent portant leurs drapeaux & leurs épées, & les Maréchaux marchent devant lui encore bâton bas. Dès que le Roi eſt ſur le trône, l'Archevèque de *Gneſne*, ou celui qui officie en ſon abſence, lui fait une harangue par la quelle il lui met en main les rênes du gouvernement en préſence de tous les aſſiſtans. Enſuite, on chante le *Te DEUM*, lequel étant chanté, le Primat crie par trois fois *Vive le Roi*; ce ce que' tous les aſſiſtans répétent au bruit du Canon. De là, le Roi déja couronné retourne à l'Autel, où après avoir mis à l'offrande & s'ètre depouillé des marques Roïales, il reçoit la communion. Après cela, l'Archevêque donne la bénédiction au peuple; ce qui étant fait, ou lui, ou le Grand Maréchal de la Couronne crie de nouveau par trois fois *Vive le Roi*: ce que tout

le

le monde répéte; et la joie publique ſe manifeſte par pluſieurs ſalves d'Artillerie et par le bruit des Timbales, Trompettes, Orgues et autres inſtruments de Muſique.

Si le Roi eſt engagé dans le mariage avant le Couronnement, ſon Epouſe eſt couronnée en même tems que lui. Le jour du Couronnement, il la conduit lui-même à l'Egliſe, et la préſente à l'Archevèque de *Gneſne*, ou à l'Evêque qui doit la couronner, lequel l'oint d'huile ſacrée, lui met la Couronne du Roïaume ſur la tête, le Sceptre à la main droite et le Globe d'or à la main gauche.

Les Epouſes de *Louis*, d'*Alexandre* et d'*Auguſte* II. ne furent point couronnées; la premiere, parcequ' Elle étoit abſente, la ſeconde, parcequ'Elle étoit de la religion grecque, et la troiſiéme, parcequ' Elle ſuivoit la confeſſion d'*Ausbourg*. *Anne* Epouse d'*Etienne* fut couronnée avec lui et

les

les Noces se firent le lendemain du Couronnement; la raison est, qu'elle avoit été proclamée Reine ensemble avec son mari.

La cérémonie du Couronnement étant faite, le Roi retourne à pied dans son Palais, drapeaux, Glaives et bâtons levés devant lui. En passant par les ruës, le Grand Trésorier de la Couronne jette au peuple des Médailles frapées au coin du nouveau Roi, en memoire de son Couronnement.

De retour dans son Palais, il dîne en public dans la Chambre des Sénateurs avec la Reine, les Ambassadeurs & les Sénateurs du Roïaume. Pendant le dîné, les Officiers de la Couronne & du Duché, savoir, le Grand Mâitre d'Hotel, le Grand Echanson, l'Ecuyer Tranchant, le Grand Panetier, le sous Panetier & le Sous Echanson servent sur table. A d'autres tables, sont les Sénateurs du second Ordre, les Da-

de diſtinction & les Principaux Officiers de la Couronne & du Grand Duché de *Lithuanie*. Vers le ſoir, le Roi va dans une Maiſon ſur la place, pour voir jouër le feu d'Artifice que l'on y a préparé.

Le lendemain du Couronnement le Roi va à cheval à l'Hôtel de Ville avec grande pompe, revêtu de ſes habits Roïaux. Là ſur un trône préparé devant l'Hôtel de Ville, les Magiſtrats de *Cracovie*, & les Députes des autres Villes, s'il s'en trouve en leur nom, viennent lui prêtér le ſerment de fidélité, & lui préſentent les clefs de la Ville. Le Chancelier les aſſure de l'affection & de la clémence du Roi, & leur lit tout haut le ſerment de fidélité, qu'ils doivent prêter, & qu'ils prètent à genoux & les mains élevées. Puis, le Roi leur rend les clefs qu'ils Lui avoient préſentées, & fait Chevaliers dorés quelques Bourgeois de la Ville (pour l'ordinaire ceux qui

le

le jour de son entrée, ont porté le dais devant lui) en les frapant doucement sur les épaules de l'Epée de la Couronne & Grand Duché. Après cela, le Trésorier de la Couronne jette quelques pieces d'argent au peuple, & le Roi après avoir laissé ses habits Royaux dans l'Hôtel de Ville, s'en retourne au château avec le même cortege avec lequel il étoit venu.

Depuis *Vladislas Locticus*, on a toujours observé jusqu'à présent dans l'inauguration des Rois de *Pologne*, toutes les cérémonies ci-dessus détaillées. Avant que de parler de la Diéte de Couronnement, nous dirons quelque chose concernant les Chevaliers dorés, & le serment de fidélité.

Quant aux Chevaliers, on ne trouve dans aucun écrit, qu'il y en ait eu de créés avant le Regne de *Sigismond* I. L'Histoire dit que, *Vladislas* IV. se rendit odieux aux yeux de la Noblesse, pour avoir anobli quantité de per-

son-

ſonnes de baſſe extraction, & ſans nulle connoiſſance de l'art militaire. Pour ce qui concerne le ſerment de fidélité, il ne fut prêté ni à *Vladislas Jagellonide*, ni à ſon frere *Caſimir*; & cela à cauſe d'un différend entre les Evèques & les Ducs de *Maſovie*, touchant la préséance: les uns & les autres prétendoient s'aſſeoir à la droite du trône,, eſpece d'Amphitéatre qu'on éleve le jour de l'hommage devant l'Hôtel de Ville.

L'an 1669 il fut agité, ſavoir, quelle Ville après celle de *Cracovie*, devoit être la premiere admiſe au ſerment, ou *Vilna*, ou *Léopol*; mais celle-là, comme Capitale du Duché, eut la préférence ſur celle-ci.

Non ſeulement les Villes, mais auſſi les Sénateurs & les Principaux Officiers prêtent ſerment entre les mains du Roi; & cela depuis *Henri*, ainſi qu'il l'avoue lui-même dans ſes lettres. Les Lithuaniens & les habitans

de

de la Prusse Polonoise ne s'étant pas trouvés au Couronnement de ce Prince, ils envoïerent à *Varsovie* des Députés de l'Ordre Sénatorial & de l'Ordre Equestre pour lui rendre hommage.

Dans la Diéte de l'an 1587. on fut d'avis, que, tous ceux soit Sénateurs, Officiers du Roïaume, Starostes avec Jurisdiction, ou autres Possesseurs des Starosties Roïales aussi Starostes, qui n' auroient pas encore prêté serment, le prèteroient au nouveau Roi dabord après la publication des Universaux, de la manière suivante. En *Pologne*, chacun dans le Château de sa Jurisdiction, & en *Prusse* dans la maison du Palatin de l'endroit: & que le Roi enverroit son Sécrétaire aux Evêques et aux Palatins pour l'exiger en son nom. On envoie aux Villes de *Thorn*, *Elbing* et *Dantzig* l'un des Chanceliers, ou un autre Sénateur pour exiger d'Elles foi et hommage. Au reste ceux qui ont prê

prêté serment au feu Roi, sont dispensés de le prêter de nouveau à son successeur.

*De la Diéte de Couronnement.*

La Diéte de Couronnement s'ouvre le lendemain de l'hommage, au jour fixé par les Ordres après l'Election du Roi. Cette Diéte ne peut se tenir ailleurs qu'à *Cracovie*; Elle est appellée Diéte extraordinaire, ainsi que les Diétes de Convocation et d'Election, et pas une de ces trois n'est, comme il a été dit ailleurs, comprise dans la Loi de l'alternative. Jl y a, tant pour celles-là, que pour les Diétes ordinaires, un certain nombre de nonces prescrit par la loi, savoir, 12. des deux Palatinats de *Posnanie* et de *Kalich*, 20 du Duché ou Palatinat de *Masovie* par 2. de chaque Territoire, qui sont au nombre de dix, et 2. 4. ou 6. des autres Palatinats, à proportion du plus, ou moins d'étendue qu'a la Province.

Jl

Jl faut excepter la *Prusse Polonoise*, dans laquelle ſont compris les Palatinats de *Culm*, de *Mariembourg* et de *Poméranie*. Cette Province à la longueur du tems s'eſt approprié le privilége de créer tant de Nonces qu'Elle juge à propos; prérogative, qui n'eſt à la verité, fondée ſur aucune loi; mais que l'uſage autoriſe. Les Etats ont toujours fermé les yeux ſur cet abus, afin d'empêcher qu'on ne vint à rompre des délibérations qui pouvoient être ſalutaires à la République. Dans ces vûes, ils ont laiſſé à cette Province le droit de créer plus ou moins de Nonces Voici un dénombrement de ceux qu'Elle a créés en différentes années.

| | | | |
|---|---|---|---|
| l'an | 1640. | - Nombre | XIII. |
| | 1648. | - - - | XXXVIII. |
| | 1680. | - - - | LIII. |
| | 1689. | - - - | LXXIV. |
| | 1699. | - - - | CV. |
| | 1730. | - - - | CXVIII. |
| | 1733. | - - - | LXI. |

Le premier exemple qu'on ait de la tenuë de la Diéte d'après le Couronnement, fut en 1576. La durée de cette Diéte est de deux, tantôt de trois et quelque fois de 6. semaines. En cas qu'on ne puisse la terminer au tems marqué, elle peut, ainsi que toutes les autres, être prorogée par le consentement des Ordres. On y approuve tous les Actes de l'Interregne; et dès l'Election du Maréchal, les Chanceliers y reçoivent de nouveaux sceaux.

Le Roi aïant déja le pouvoir en main, commence son regne par confirmer les loix de l'Etat. Ensuite on publie un édit en son nom, par lequel il est notifié à un chacun, que, le Roi a été élu d'un commun consentement, qu'après avoir juré sur les *Pacta Conventa* il a fait son entrée dans *Cracovie*, qu'après les funérailles de son Prédécesseur il a fait serment de maintenir, garder et observer toutes les loix, droits et priviléges du Roïaume, qu'

après

après cela, il a été couronné, & que d'abord après le Couronnement foi & hommage lui on été rendus. Pour que cet édit vienne à la connoiſſance de tout le monde, on le fait afficher à la porte des Egliſes des Villes, Bourgs & Villages, ou bien il eſt publié par le *Woźny*, crieur public

Dès que la publication de cet édit eſt faite, tous ceux qui ont perdu leurs emplois à cauſe de l'Interregne, rentrent dans les fonctions de leurs charges, après avoir prêté ſerment de fidélité entre les mains du Roi. Dès-lors ceſſent toutes les Juſtices Extraordinaires ſous le nom de *Kaptur*; & toutes les autres, nommément celles des Territoires, Grodes & Tribunaux, reprenent leur exercice, & elles ſont toutes administrées au nom du Roi, tant dans le Roïaume, que dans le Grand Duché de *Lithuanie*.

La premiere fois que le Maréchal de la Diéte entre dans la Chambre du

Sénat

Sénat, il harangue le Roi & lui souhaite un heureux regne. Ensuite les Nonces de la Noblesse sont admis à baiser la main du Roi, ainsi que les Députés des Villes, auxquels cet honneur n'est accordé que dans la Diéte de Couronnement. Le Chancelier propose dans celle-ci, ainsi que dans toutes les autres, tous les points sur lesquels on doit délibérer. Le Primat y rend compte de tout ce qu'il a fait durant l'Interregne, avec l'avis des Sénateurs; ensuite les Sénateurs & le Maréchal de la Diéte le comblent de louanges pour s'être bien acquité des fonctions de sa charge durant l'Interregne.

Dans cette Diéte, le Roi nomme un d'entre les Evêques, pour aller à *Rome* en Ambassade faire soumission au Souverain Pontife.

*Ossolinski* Grand Chancelier de la Couronnē (Bisayeul d'*Ossolinski* Castellan de *Gostin* & Beaufre-

re

de *Zaluſki* Evêque de *Kiovie*, ) ayant envoyé en Ambaſſade á la Cour de *Rome* par *Vladislas* IV. ce Seigneur s'y montra avec tant de Magnificence, que *Rome* n'avoit encore rien vu de ſi beau. On trouve dans la Bibliotheque de *Zaluſki* une ample relation de l'Ambaſſade de ce Seigneur & l'on y voit des Cartes de 3. aunes de longueur, gravées par le fameux *Della Bella*, lesquelles font foi de la pompe veritablement royale avec laquelle il parut aux yeux d' Urbain VIII. La harangue qu'il lui fit, se trouve dans les harangues d'*Oſſolinſki* imprimées in 4. á *Dantzig* l'an 1648. & dans un livre imprimé ensuite in 8. à *Poſnanie*, & intitulé „ le *Mercure Sarmate*.

FIN

## *ERRATA*

*p. 19. arnivée, liſez, arrivée*
*p. 26. du* Couronnement, *liſez de* Couron:
*p. 38. perdant quelque tems, liſez, pendant &c.*
*p. 39. le ieu. liſez, le lieu*
*p. 42.* Sigiſmund, *Sigiſmond*
*p. 65. ére, liſez, être*
*p. 80.* Roſemberg *harangua, ajoutez,* Roſemberg *originaire de Boheme harangua &c.*
*p. 98. Suſſimſament, liſez, ſuffiſamment.*



